Soixante-quatorzième année. — N° 141. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 13 Juin 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Etranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 474 du 17 avril 1942 portant revision des admissions aux droits de citoyen français (p. 2058).

Loi n° 547 du 20 mai 1942 relative aux institutions de discipline et de représentation professionnelle des huissiers (p. 2058).

Loi n° 589 du 4 juin 1942 réglant l'exécution et le contrôle de la mobilisation des métaux non ferreux et la répression des infractions (p. 2060).

Loi n° 608 du 11 juin 1942 étendant aux inondations de 1942 dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui sont applicables dans ces deux départements pour les inondations de 1940 (p. 2060).

Loi n° 612 du 12 juin 1942 approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la Banque de France (p. 2060).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Décret réglementant en ce qui concerne les Juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique et lyrique (rectificatif) (p. 2060).

Arrêté nommant un ordonnateur secondaire (p. 2060).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 1592 du 30 mai 1942 portant retrait de la reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la « Maison de la France d'outre-mer » (p. 2062).

Décret n° 1643 du 5 juin 1942 portant modification des conditions de nomination directe des inspecteurs officiers de police judiciaire de la police nationale au grade de commissaire de police (p. 2062).

Décret n° 1722 du 7 juin 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques (p. 2062).

Décret n° 1740 du 7 juin 1942 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 2062).

Arrêté du 11 juin 1942 rangeant le secrétariat général de la préfecture de l'Aude dans la catégorie des secrétariats généraux de 1re classe (p. 2062).

Arrêté du 12 juin 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie vicinale (p. 2062).

Arrêté portant promotion (administration préfectorale) (p. 2062).

Arrêté nommant des adjoints aux maires (p. 2062).

Arrêté portant nominations (chambre de commerce de Mostaganem) (p. 2062).

Arrêtés portant mutations, mise à la retraite, mise en disponibilité, nominations, reclassement et acceptation de démission :

Commissaires de police (p. 2063).

Commandants des gardiens de la paix et officiers de paix (p. 2063).

Inspecteurs de police (p. 2063).

Ministère de la justice.

Décrets nos 1616 à 1618 et 1705 des 30 mai et 6 juin 1942 portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation, du procureur général près la cour d'appel de Douai, du procureur général près la cour d'appel de Nancy et d'un conseiller d'Etat (p. 2060).

Arrêté du 1er juin 1942 relatif à la commission de revision des naturalisations (p. 2061).

Arrêtés portant nominations (greffiers) (rectificatif) (p. 2061).

Arrêté portant admission à la retraite, nominations, acceptation de démissions, licenciements, sanctions disciplinaires et révocation (administration pénitentiaire) (p. 2061).

Ministère des finances.

Décret n° 388 du 16 février 1942 relatif au recrutement et à la rémunération des agents du centre mécanographique de la direction des impôts (p. 2063).

Décret n° 1810 du 12 juin 1942 autorisant l'émission d'un emprunt du gouvernement général de l'Algérie (p. 2063).

Arrêté du 15 mai 1942 relatif au rattachement économique des cantons de Lauzet, Barcelonnette, Saint-Paul (Basses-Alpes) au département des Hautes-Alpes (p. 2064).

Arrêté nommant des agents de change (p. 2064).

Arrêté relatif à la cessation de fonctions d'un administrateur provisoire (p. 2064).

Instruction sur les règlements avec l'Alsace et la Lorraine (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) (p. 2064).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 28 mai 1942 fixant les conditions de recouvrement de la taxe sur les ventes d'animaux de boucherie (p. 2065).

Arrêté du 2 juin 1942 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs temporaires des lois sociales en agriculture (p. 2065).

Arrêtés portant nominations (production agricole et services agricoles de la Seine) (p. 2065).

Arrêté portant réintégration (forêts) (p. 2065).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 1785 du 11 juin 1942 relatif au régime administratif des collèges (p. 2065).

Décrets nos 1786 à 1790 du 11 juin 1942 relatifs à l'acceptation de legs faite à des établissements d'enseignement secondaire (p. 2065).

Arrêté du 20 avril 1942 portant fixation et approbation du budget additionnel du musée Rodin, exercice 1941 (p. 2066).

Arrêté du 12 mai 1942 portant report de crédit (fonds de concours) (p. 2066).

Arrêté du 18 mai 1942 relatif aux frais de mission et de tournées des agents du secrétariat général de la jeunesse (p. 2066).

Arrêté du 9 juin 1942 instituant une régie d'avances (p. 2066).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 1751 du 8 juin 1942 conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 2066).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés des 30 avril, 15 et 22 mai 1942 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours) (p. 2069).

Arrêté du 16 mai 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux en vue de l'électrification de la ligne Paris—Lyon (p. 2069).

Arrêtés portant promotion et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2070).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1733 du 7 juin 1942 relatif à l'approbation du budget annexe des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1942 (p. 2070).

Décret n° 1746 du 8 juin 1942 rendant applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies le décret du 30 octobre 1941 relatif à l'épreuve facultative de dessin au baccalauréat (p. 2070).

Décret n° 1763 du 9 juin 1942 nommant un gouverneur honoraire des colonies (p. 2070).

Arrêtés portant nominations, classements, relèvement de fonctions, maintien en service détaché, révocation, attribuant et conservant des rappels d'ancienneté pour services militaires (personnel colonial) (p. 2070).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne (p. 2071).

Instruction n° 19 relative à l'accord sur les échanges et les payements commerciaux franco-croates du 16 mars 1942 (p. 2071).

Tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris (avis de convocation) (p. 2072).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Avis de concours d'admission en 1942 (école nationale d'horticulture de Versailles) (p. 2071).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision E. 10 du 10 juin 1942 du répartiteur chef de la section des corps gras industriels (fabrication et emploi des agglomérants pour noyaux de fonderie) (p. 2071).

LOIS

LOI n° 474 du 17 avril 1942 portant revision des admissions aux droits de citoyen français.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il sera procédé à la revision de toutes les admissions aux droits de citoyen français des anciens indigènes, sujets, protégés ou administrés sous mandat français originaires d'un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, qui, depuis le 1er septembre 1939, ont été l'objet soit d'une mesure d'internement administratif, soit d'une condamnation par une juridiction de droit commun ou un tribunal d'exception pour menées antifrançaises ou crime ou délit de droit commun.

Art. 2. — Le retrait des droits de citoyen sera, s'il y a lieu, prononcé par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies, après avis de la commission prévue par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations.

Ce décret fixera la date à laquelle remontera la perte de la qualité de citoyen français.

Cette mesure pourra être étendue à la femme et aux enfants de l'intéressé.

Art. 3. — L'individu privé de la qualité de citoyen français en vertu de la présente loi est replacé dans le statut indigène qu'il possédait ou que possédait son auteur avant l'admission aux droits de citoyen.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

LOI n° 547 du 20 mai 1942 relative aux institutions de discipline et de représentation professionnelle des huissiers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

CHAPITRE Ier

Des chambres de discipline des huissiers.

Art. 1er. — Tous les huissiers en exercice dans un même département forment une communauté comportant une chambre de discipline.

Art. 2. — La chambre des huissiers est un établissement d'utilité publique. Elle a pour attributions:

1° De veiller à l'exécution des lois et règlements par les huissiers du département;

2° De prononcer ou de provoquer, suivant le cas, l'application de toutes les mesures de discipline;

3° De prévenir, concilier et arbitrer, s'il y a lieu, tous les différends d'ordre professionnel entre huissiers du département;

4° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers, en raison de l'exercice de leur profession et de réprimer les infractions par voie disciplinaire sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;

5° De donner son avis sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes de leur fonction, sur les difficultés concernant la taxe et le règlement des frais, ainsi que sur tout différend soumis à cet égard au tribunal civil;

6° De délivrer ou de refuser, par décision motivée, les certificats de moralité et de capacité qui lui sont demandés par les aspirants aux fonctions d'huissier;

7° De fournir toutes explications sur la conduite des huissiers en exercice lorsqu'elle en est requise par les cours et tribunaux ou par le ministère public;

8° De représenter tous les huissiers du département sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et d'administrer la bourse commune;

9° D'établir, relativement aux usages de la profession, au contrôle des fonds encaissés par les huissiers pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux rapports des huissiers entre eux et avec la clientèle, un règlement intérieur, soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 3. — La chambre est composée, suivant le nombre des huissiers exerçant dans le département, conformément au tableau ci-après:

NOMBRE D'HUISSIERS exerçant dans le département.	NOMBRE de membres de la chambre.
Moins de 30	5
De 30 à 49	7
De 50 à 69	9
De 70 à 99	11
De 100 à 149	13
150 et au-dessus	15

Chaque circonscription judiciaire comprise dans le département est nécessairement représentée à la chambre par un huissier, au moins, résidant dans cette circonscription.

Art. 4. — Les membres de la chambre de discipline sont désignés, chaque année, par l'assemblée générale des huissiers du département.

Sous réserve des dispositions des articles 3 (dernier alinéa) et 5 (2e alinéa), ils sont choisis parmi les huissiers en exercice, figurant dans les deux premiers tiers de la liste, par ordre d'ancienneté des huissiers de la communauté.

Art. 5. — Le bureau de la chambre se compose d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire et d'un trésorier.

L'un de ces membres est nécessairement choisi parmi les huissiers en exercice au chef-lieu du département. Cet huissier est alors chargé de garder les archives, de tenir le registre des délibérations de la chambre, et d'en délivrer les expéditions.

Art. 6. — Le président convoque les huissiers du département en assemblée générale, quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres de la chambre, ou à la demande du procureur de la République. Il a la police de la chambre, il dirige les débats, recueille les votes, et prononce le résultat des délibérations. Il a, concurremment avec le syndic, le droit de correspondre au nom de la chambre.

Le syndic est partie poursuivante contre les huissiers inculpés. Il signe les citations

et est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions; en ce cas, il ne prend pas part à la délibération. Il a, comme le président, le droit de convoquer la chambre. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits reprochés aux huissiers inculpés et en fait le rapport à la chambre.

Le secrétaire, sous réserve des dispositions de l'article 5 (alinéa 2), rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les expéditions.

Le trésorier garde les fonds et tient les comptes de la bourse commune.

Art. 7. — Les fonctions de président, de syndic et de rapporteur doivent toujours être exercées par trois personnes differentes; celles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées avec les précédentes lorsque le nombre des membres qui composent la chambre n'est pas supérieur à cinq.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, celui-ci peut être suppléé momentanément dans l'exercice de ses fonctions par un autre membre de la chambre. Les suppléants sont nommés par le président ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

Art. 8. — Les huissiers ne peuvent refuser les fonctions qui leur sont déférées qu'avec l'agrément de l'assemblée qui les a désignés.

Les fonctions de membre de la chambre et celles de membre du bureau de cette chambre sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour.

Art. 9. — Les réunions de la chambre se tiennent, en principe, au chef-lieu du département. Néanmoins, elles peuvent, en cas de besoin, se tenir également au siège de l'un quelconque des tribunaux de première instance du département.

Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents sont au moins au nombre de neuf pour les chambres de quinze membres, sept pour les chambres de onze ou treize membres, cinq pour les chambres de sept ou neuf membres, trois pour les chambres de cinq membres.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre coté et paraphé par le syndic de la chambre. Ce registre est communiqué au ministère public à première réquisition.

Art. 10. — En cas de manquements graves à ses devoirs, la chambre des huissiers peut être suspendue pour une durée de six mois au plus, ou dissoute par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, après avis de la première chambre de la cour d'appel délibérant en chambre du conseil.

Art. 11. — Sont versées à la bourse commune les sommes nécessaires aux dépenses d'ordre professionnel votées par la chambre, ainsi que celles qui sont mises à sa charge par la chambre nationale pour subvenir au fonctionnement des organismes corporatifs et des œuvres sociales.

Chapitre II

De la chambre nationale des huissiers.

Art. 12. — Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, une chambre nationale des huissiers.

Art. 13. — La chambre nationale des huissiers est un établissement d'utilité publique.

Elle a pour attributions:

1° De représenter l'ensemble des huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs;

2° De prévenir, concilier et arbitrer, s'il y a lieu, tous différends d'ordre professionnel entre les chambres d'huissiers ou entre huissiers, lorsqu'ils ne relèvent pas de la même chambre;

3° D'organiser toutes œuvres sociales intéressant la professsion d'huissier, de surveiller le fonctionnement de celles qui existent déjà et d'approuver le budget de ces œuvres;

4° De donner son avis, toutes les fois qu'elle en sera requise par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sur les questions relatives à l'organisation et à l'exercice de la profession, notamment sur les règlements intérieurs des chambres de discipline.

La chambre nationale établit son budget et en répartit les charges entre les diverses chambres de discipline.

Art. 14. — La chambre nationale est composée de représentants des huissiers choisis à raison d'un représentant par ressort de cour d'appel.

Toutefois, la communauté des huissiers du département de la Seine désigne, en assemblée générale, trois représentants.

Art. 15. — Les membres de la chambre nationale sont élus pour six ans et ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

La chambre nationale se renouvelle tous les deux ans, par tiers ou fraction la plus proche du tiers. Les membres des deux premières séries sortantes sont désignés par voie de tirage au sort.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du représentant qu'il a remplacé, mais il est rééligible immédiatement.

Art. 16. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, réunit la chambre nationale des huissiers aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an.

Art. 17. — Le bureau de la chambre nationale se compose de sept membres. Il comprend deux représentants de la communauté des huissiers du département de la Seine, dont l'un occupe les fonctions de président ou de vice-président.

Art. 18. — Les membres du bureau sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Toutefois, le président sortant n'est rééligible à cette fonction qu'après un intervalle d'une année au moins.

Si un membre du bureau vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé, mais il est rééligible immédiatement.

Art. 19. — Toutes les désignations comme membre du bureau de la chambre nationale sont soumises à l'agrément du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 20. — Les fonctions de membres de la chambre nationale et celles de membres du bureau de cette chambre sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage ou de séjour.

Le président peut recevoir pour frais de représentation et de bureau une indemnité dont le montant est fixé par la chambre nationale des huissiers.

Chapitre III

Dispositions diverses.

Art. 21. — Les huissiers n'ont pas le droit de se grouper en associations professionnelles sous quelque forme que ce soit.

Les associations d'huissiers existantes à ce jour sont déclarées dissoutes. Les biens de ces associations seront dévolus conformément à leurs statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Ces opérations auront lieu sans aucune perception de droit au profit du Trésor.

Art. 22. — Les membres de la première chambre nationale des huissiers seront nommés par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sur une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des postes à pourvoir, dressée par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Dans les départements qui comportent plusieurs chambres de discipline, les membres de la première chambre départementale seront nommés par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sur une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des postes à pourvoir, dressée par les membres des bureaux des chambres d'arrondissement, réunis exceptionnellement à cet effet.

Dans les départements où les huissiers sont déjà groupés en une seule chambre, les membres de cette chambre demeureront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 23. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pris après avis de la première chambre nationale, déterminera les modalités d'élection et de renouvellement des membres des chambres de discipline et du bureau de ces chambres ainsi que les conditions de désignation des membres de la chambre nationale et de répartition des charges professionnelles.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 49 à 70 inclus, 76 à 79 inclus, 86 et 87 dans sa disposition finale, du décret du 14 juin 1813, l'article 1er de l'ordonnance du 6 octobre 1832 et le décret du 13 octobre 1870.

La compétence territoriale des huissiers demeure fixée par la législation en vigueur.

Art. 25. — Un décret fixera la date de mise en application de la présente loi.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 589 du 4 juin 1942 réglant l'exécution et le contrôle de la mobilisation des métaux non ferreux et la répression des infractions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux prend, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la production industrielle, les décisions nécessaires à l'exécution de la loi du 26 janvier 1942 et des décrets d'application de ladite loi.

Art. 2. — La recherche et la constatation des infractions aux lois, décrets et décisions visés à l'article 1er sont opérées par des contrôleurs habilités par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de répartition des produits industriels.

Art. 3. — Les sanctions administratives et judiciaires applicables aux infractions visées à l'article 2 sont celles prévues en matière de répartition des produits industriels. A cet égard, le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux jouit des mêmes pouvoirs que les répartiteurs chefs des sections de l'office central de répartition des produits industriels. Ces décisions générales sont insérées au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire général assurant les fonctions de secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

LOI n° 612 du 12 juin 1942 approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue, le 11 juin 1942, entre le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

CONVENTION

Entre les soussignés, M. Pierre Cathala, ministre secrétaire d'Etat aux finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Yves Bréart de Boisanger, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la banque du 11 juin 1942,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le montant des avances provisoires sans intérêt que la banque s'est engagée à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des finances, conformément aux conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars et 30 avril 1942, en vue d'assurer le payement des frais d'entretien des troupes allemandes d'occupation en territoire français, mis à la charge du Gouvernement français par l'article 18 de la convention d'armistice franco-allemand du 22 juin 1940, est porté de 169 à 181 milliards de francs.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la convention du 25 août 1940 ainsi que de l'article 4 de la même convention modifié par la convention du 19 juin 1941, sont applicables à l'ensemble des avances prévues à l'article 1er de la présente convention.

Art. 3. — La présente convention est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 11 juin 1942.

Lu et approuvé: BRÉART DE BOISANGER.

Lu et approuvé: PIERRE CATHALA.

LOI n° 608 du 11 juin 1942 étendant aux inondations de 1942 dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui sont applicables dans ces deux départements pour les inondations de 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La législation et la réglementation actuellement applicables aux inondations d'octobre 1940 dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont étendues aux inondations survenues dans les mêmes départements en avril 1942.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret réglementant en ce qui concerne les Juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1942: page 2038, 2e colonne, article 2, 2e paragraphe, au lieu: « en vue de permettre d'achever une série de représentations commencée avant la publication du présent décret une œuvre cinématographique », lire: « en vue de permettre d'achever une série de représentations commencée avant la publication du présent décret ou une œuvre cinématographique ».

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 9 juin 1942, M. Pinet (Gaston), auditeur au conseil d'Etat, chargé de mission au secrétariat général auprès du chef du Gouvernement, a été désigné comme ordonnateur secondaire audit secrétariat général pour les dépenses afférentes au fonctionnement du service de la main-d'œuvre française en Allemagne.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 1616 du 30 mai 1942 portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation.

Par arrêté en date du 30 mai 1942, M. Louis Robin, procureur général près la cour d'appel de Douai, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Lagarde, qui a été nommé président de chambre à la cour de cassation.

Décret n° 1617 du 30 mai 1942 portant nomination du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Par décret en date du 30 mai 1942, M. Charles Fontanges, procureur général près la cour d'appel de Nancy, est nommé, sur sa demande, procureur général près la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Robin, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Décret n° 1618 du 30 mai 1942 portant nomination du procureur général près la cour d'appel de Nancy.

Par décret en date du 30 mai 1942, M. Paul Guetat, avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé procureur général près la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Fontanges, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Douai.

Décret n° 1705 du 6 juin 1942 portant nomination d'un conseiller d'Etat.

Par décret en date du 6 juin 1942, M. Préaud (Robert), précédemment secrétaire général au ministère de l'agriculture, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

Commission de revision des naturalisations.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1940 relatif à la commission de revision des naturalisations, modifié par les arrêtés des 22 août et 19 novembre 1940,

Arrête:

Article unique. — Il est ajouté, entre les sixième et septième alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 1940 relatif à la commission de revision des naturalisations, un alinéa ainsi conçu:

« Un représentant du secrétaire d'Etat aux colonies ».

Fait à Vichy, le 1er juin 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1942: page 2040, 54e et 55e ligne, au lieu de: « M. Michelet (Jean-Antoine-Joseph) », lire: « M. Michelet (Jean-Adolphe-Joseph) ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 9 juin 1942, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 21 décembre 1941, M Saurat (Jean), surveillant commis greffier à la maison d'arrêt du Havre (loi du 17 juillet 1940).

A compter du 11 mai 1942, M. Gimonet (Marcel), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Caen (loi du 17 juillet 1940).

Sont nommés:

Greffier comptable (4e classe) de la maison centrale de Melun, M. Doray (Orphile), greffier comptable de la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Liotard, décédé.

Greffier comptable (4e classe) de la maison d'arrêt de la Santé, M. Santini (Xavier), instituteur (5e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Marseille, en remplacement de M. Doray, muté.

Sont nommés surveillants commis greffiers de 3e classe, avec ancienneté du 31 octobre 1941:

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes, M. Lavabre (Maurice), surveillant (4e classe) à la maison de correction de Lyon, affecté provisoirement au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes, en remplacement numérique de M. Wahl.

A la maison centrale de Fontevrault, M. Rethore (Camille), surveillant (3e classe) au dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, en remplacement de M. Antoni, retraité.

Aux prisons de Fresnes:

M. Poyet (Pierre), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Picard, muté.

M. Nicole (Gustave), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Madrange, muté.

A la maison d'arrêt de Belfort, M. Rémy (André), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Lure (poste vacant).

A la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer, M. Tailliez (Gaston), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Loos, en remplacement de M. Magiras, promu.

A la maison d'arrêt de la Santé, M. Duc (Gaston), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêté de la Santé, en remplacement de M. Mialhe, décédé.

A la maison centrale de Poissy, M. Goffart (Louis), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Persillon, retraité.

Aux prisons de Fresnes:

M. Legrand (Gustave), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Darrou, promu.

A la maison d'arrêt de Pontoise, M. Braud (René), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt d'Amiens, en remplacement de M. Roux, promu.

A la maison centrale de Clairvaux, M. Bouchoux (Henri), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Agnus, muté.

A la maison d'arrêt de Caen, M. du Grand Placitre (Christian), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt du Mans, en remplacement de M. Séjour, promu.

Est nommé maître commis greffier de 2e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer:

M. Jumel (Henri), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Brest, en remplacement de M. Goute, promu.

Sont nommés surveillants commis greffiers de 2e classe:

Au centre provisoire d'observation de Paris, M. Singlas (Marcel), maître (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice (remplacement numérique de M. This).

A la maison d'arrêt d'Evreux, repliée à Bernay, M. Meurillon (Adrien), maître (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, en remplacement de M. Masse, promu.

Est nommé par nécessité de service surveillant commis greffier (2e classe):

A la maison de correction de Lyon, M. Thorel (Emilien), surveillant commis greffier à la maison d'arrêt de Loos (remplacement de M. Dubret, démissionnaire).

Est réintégré en qualité de surveillant (1re classe):

M. Tourteau (Pierre), ancien surveillant à la maison centrale de Caen, en congé de longue durée, qui est affecté par nécessité de service à la maison d'arrêt de Jonzac.

Sont nommés:

Surveillant chauffeur (5e classe) à la maison d'arrêt de Perpignan, M. Arthaud (Auguste), surveillant à la maison centrale de Nimes, en remplacement de M. Pages, muté.

Surveillant (6e classe) à la maison centrale de Nimes, M. Martinetti (Félix), surveillant à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Dupret, muté.

Surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Nice, M. Rossi (Paul), surveillant à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier, en remplacement de M. André, retraité.

Surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier, M. Lazard (Emile), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Lyon, en remplacement de M. Rossi, muté.

Surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Mende, M. Teissier (Elisée), surveillant à la maison d'arrêt de Digne, en remplacement de M. Delenne, révoqué.

Surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt du Puy, M. Souquet (Joseph), surveillant à la maison centrale de Nimes, en remplacement de M. Robert, muté.

Est nommé par mesure d'ordre:

A la maison centrale de Poissy, M. Barrois (François), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Béthune, en remplacement de M. Coëffe, muté.

Sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Lyon:

M. Riboulot (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lyon, en remplacement de M. Ricard, muté.

M. Jourdan (Joseph), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Grenoble, en remplacement de M. Delzers, muté.

A la maison d'arrêt de Saint-Flour, M. Roques (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse, en remplacement de M. Palmier, muté.

A la maison d'arrêt de Saint-Mihiel, M. Beaudinet (Emile), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse, en remplacement de M. Magnin, muté.

A la maison d'arrêt de Dôle, M. Philippe (Fernand), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Dôle.

A la maison centrale de Clairvaux, M. Bassereau (Edouard), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Gouget, retraité.

A la maison d'arrêt de Besançon, M. Gehane (Maurice), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Besançon, en remplacement de M. Boyer, muté.

A la maison d'arrêt de Laon, M. Desrueile (Paul), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Laon, en remplacement de M. Paquet, en disponibilité.

A la maison centrale de Loos (quartier de correction):

M. Girod (André), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Loos, en remplacement de M. Padovani, muté.

M. Valmont (Jules), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Loos, en remplacement de M. Boyer, muté.

A la maison d'arrêt de la Santé, M. Nottelet (Edouard), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Chardon, muté.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne, M. Antoine (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Roanne, en remplacement de M. Scatena, muté.

Est nommé moniteur stagiaire:

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, M. Bugnard (Louis), moniteur auxiliaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, en remplacement de M. Gull, en disponibilité.

Sont nommés à titre temporaire:

Commis auxiliaire à la direction de la circonscription pénitentiaire de Marseille, M. Doncarli (Louis).

Surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de Marseille « Présentines », Mlle Sementery (Odette).

Surveillante auxiliaire de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Toulon, Mme Marchetti (Marie).

Sont nommés à titre temporaire surveillants auxiliaires:

Dans la circonscription pénitentiaire d'Eysses, MM. Duthil (Lucien), Favières (Norbert), Illis (Victor).

Dans la circonscription pénitentiaire de Lyon, MM. Bernard (Paul), Buclet (Clément), Dufour (Léon), Gidrol (Pierre), Schumacher (Charles), Villermet (Louis).

Dans la circonscription pénitentiaire de Marseille, MM. Castelli (Ange), Pages (Denis), Vittori (François).

Dans la circonscription pénitentiaire de Nimes, MM. Joncour (Pierre), Malafosse (Augustin), Ricou (Louis), Roche (André).

Dans la circonscription pénitentiaire de Riom, MM. Chalvignac (Yvon), Coutarel (Albert), Escot (Edmond), Julien (Marcel), Levadoux (Adrien), Mallet (Gaston), Mariant (François), Rouger (Jules).

Sont nommés médecins:

A la maison centrale de Poissy, M. le docteur Derveaux (André), en remplacement de M. le docteur Fernique, atteint par la limite d'âge.

A la maison d'arrêt de Corbeil, M. le docteur Michel (Joseph), en remplacement de M. le docteur Delanoe, atteint par la limite d'âge.

A la maison d'arrêt de Compiègne, M. le docteur Blin (Jean-Gabriel), en remplacement de M. le docteur Blanquinque (Louis), décédé.

A la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône, M. le docteur Harbouin (Bernard), en remplacement de M. le docteur Martz, atteint par la limite d'âge,

A la maison d'arrêt de Vendôme (prison réouverte), M. le docteur Dattin (André).

Au centre pénitentiaire d'Hauteville (établissement ouvert), M. le docteur Guyot (Jean).

Est acceptée la démission de M. Masson (Marcel), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de la Santé.

Sont licenciés:

MM. Bleton (Joseph), Cessenat (Georges), Viala (Ferdinant), surveillants auxiliaires de la circonscription pénitentiaire de Nîmes.

M. Barjou (Henri), surveillant auxiliaire de la circonscription pénitentiaire d'Eysses.

M. Cazaux (Julien), moniteur éducateur à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

M. Gumuchian (Olivier), instituteur auxiliaire à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lyon.

M. Pelissier (François), surveillant auxiliaire de la circonscription pénitentiaire d'Eysses.

M. Barbey (Armand), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Caen.

M. Rafaneau (Paul), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Eysses.

Fait l'objet d'un blâme sévère comportant ajournement d'un an de l'avancement de classe:

M. Jeanpes (Louis), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Marseille, qui est en outre affecté par mesure d'ordre à la maison centrale de Riom, en remplacement de M. Massoulier, muté.

Fait l'objet d'un blâme sévère comportant ajournement d'un an de l'avancement de classe:

M. Couillard (Emile), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Caen.

Font l'objet d'un blâme sévère avec inscription au dossier:

M. Enet (Amédée), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille.

M. Fontan (Léon), surveillant (5e classe) à la maison de correction de Lyon.

M. Domenger (Bernard), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

M. Millet (Adrien), surveillant commis greffier de 3e classe aux prisons de Fresnes.

Est révoquée de ses fonctions:

Mlle Arnoux (Raymonde), surveillante de 5e classe aux prisons de Fresnes, affectée provisoirement au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 1592 du 30 mai 1942 portant retrait de la reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la « Maison de la France d'outre-mer ».

Par décret en date du 30 mai 1942 est abrogé le décret du 25 avril 1935 portant reconnaissance d'utilité publique de la fondation dite « Maison de la France d'outre-mer », dont le siège est à Paris.

Décret n° 1643 du 5 juin 1942 portant modification des conditions de nomination directe des inspecteurs officiers de police judiciaire de la police nationale au grade de commissaire de police.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 3 juin 1941 fixant les conditions de recrutement et le statut du personnel des services actifs de la police nationale;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 3 juin 1941 est modifié comme suit:

. . . . . .

« *Art.* 16. — Il peut être procédé, chaque année, à la nomination directe, en qualité de commissaires de police, de cinq inspecteurs de la police nationale proposés dans les conditions fixées à l'article 61.

« Les inspecteurs désignés par le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont nommés commissaires de police à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient en qualité d'inspecteurs, sous réserve, toutefois, que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le cadre des commissaires ne permette pas d'atteindre la parité recherchée ».

« *Art.* 61. — La commission d'avancement a la faculté de présenter chaque année une liste spéciale comprenant au maximum dix noms d'inspecteurs de la police nationale ayant la qualité d'officiers de police judiciaire et qui se sont tout particulièrement distingués par leur valeur professionnelle, leur sens du devoir, leur esprit d'abnégation et de courage.

« Cinq inspecteurs choisis par le secrétaire d'Etat à l'intérieur parmi les dix présentés dans les conditions fixées par le paragraphe 1er du présent article peuvent, en cours d'année, être nommés commissaires de police dans les conditions prévues par l'article 16.

« Les inspecteurs figurant sur la liste établie par la commission d'avancement et qui n'auraient pas été nommés commissaires dans le cours de l'année peuvent être présentés par la commission sur la liste de l'année suivante, cette liste ne pouvant toujours comprendre plus de dix noms au total ».

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1722 du 7 juin 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques.

Par décret en date du 7 juin 1942, sont attribués à l'association diocésaine d'Autun les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de Saône-et-Loire.

Décret n° 1740 du 7 juin 1942 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 7 juin 1942, l'association de l'œuvre sociale du Bon Lait, dont le siège est à Paris, 11, rue de Valois, a été autorisée à modifier ses statuts.

Préfecture de l'Aude.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Le secrétariat général de la préfecture de l'Aude est rangé dans la catégorie des secrétariats généraux de 1re classe.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Voirie vicinale.

Par arrêté du 12 juin 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre, dans le département des Basses-Pyrénées, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour la rectification, l'élargissement et l'aménagement du chemin dit de Ronceveaux, comprenant le chemin vicinal n° 3 d'Uhart-Cize, le chemin vicinal n° 29 de Saint-Jean-Pied-de-Port et le chemin vicinal n° 1 de Saint-Michel, sur une longueur de 2.723 m. 71.

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Villeger, sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet régional de Châlons-sur-Marne, est élevé à la 1re classe de son grade.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Adjoints aux maires.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration en date du 11 juin 1942:

AUDE

M. Cazagnadou (Hippolyte), tapissier, président de l'union des artisans, est nommé adjoint au maire de la ville de Narbonne, en remplacement de M. Benet, démissionnaire.

VAR

M. de Lacouture (Jacques), avoué, est nommé adjoint au maire de la ville de Draguignan, en remplacement de M. Rougelot, démissionnaire.

Chambre de commerce de Mostaganem.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 22 septembre 1935 relatif au régime électoral consulaire en Algérie;

Vu le décret du 5 novembre 1941 relatif à l'organisation des chambres de commerce (suppression, modification de circonscription, nomination et radiation des membres);

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres titulaires de la chambre de commerce de Mostaganem:

MM. Jobert (Pierre), Mancino (Pierre), Benhenda (Salah), Bensmaine (Habib).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 9 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 8 juin 1942:

M. Le Gall (Edgard), commissaire de 4e classe de la police nationale, précédemment nommé à Givet et non installé, est nommé à Nouzonville (intérêt de service).

M. Nurdin (Maurice), commissaire stagiaire de la police nationale, est nommé à Givet, en remplacement de M. Le Gall, non installé (intérêt de service).

Ces mesures auront effet à compter du 1er juin 1942.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, M. Agède (Napoléon), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, M. Robert (Jules), commissaire principal de 2e classe de la police nationale, est admis à bénéficier des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 17 juillet 1940, à compter du 1er juin 1942.

M. Robert (Jules) est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1942.

Commandants des gardiens de la paix et officiers de paix.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, M. Goutorbe (Jean), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Saint-Etienne, est nommé commandant des gardiens de la paix de 4e classe, à la même résidence (corps urbain), à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, sont reclassés, en qualité d'officiers de paix et affectés au corps urbain de Nantes:

M. Evrard (François), officier de paix de 1re classe.

M. Grimaud (Valère), officier de paix hors classe.

M. Morillon (Georges), officier de paix hors classe.

Ces mesures auront effet à compter du 1er juin 1942.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, M. Meder (Pierre), officier de paix de 1re classe, est nommé officier de paix hors classe à compter du 1er mars 1942.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, M. Tételin (Raoul), inspecteur radiotélégraphiste stagiaire de la police nationale, est nommé à la station radio-police à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Crouan (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 21 juin 1942.

Par arrêté en date du 20 mai 1942, la démission de M. Crouan (Bernard), inspecteur radiotélégraphiste stagiaire de la police nationale, est acceptée à compter du 21 juin 1942.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 388 du 16 février 1942 relatif au recrutement et à la rémunération des agents du centre mécanographique de la direction des impôts.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le personnel du centre mécanographique de la direction des impôts à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances comprend:

1° Deux opérateurs principaux;
2° Deux monitrices;
3° Des opérateurs ou opératrices;
4° Des perforeuses.

Art. 2. — Les opérateurs principaux, opérateurs ou opératrices, monitrices et perforeuses sont engagés par contrat, pour une durée de six mois au maximum; chaque contrat pourra être prorogé, par tacite reconduction, pour des périodes successives de trois mois.

En cas de non-reconduction de l'engagement par l'administration, notification devra en être faite à l'intéressé deux mois avant la date de l'expiration du contrat ou un mois avant la fin de la période de reconduction en cours. Le contrat fixera la rémunération forfaitaire mensuelle de chaque agent dans la limite des crédits budgétaires et des maxima prévus à l'article 4 ci-après. Cette rémunération est exclusive de toute indemnité ou allocation accessoire de quelque nature que ce soit, y compris le supplément provisoire de traitement, l'indemnité de résidence familiale et l'allocation supplémentaire aux salariés instituée par la loi du 23 mai 1941.

Art. 3. — Les agents du centre mécanographique de la direction des impôts bénéficieront, le cas échéant, en sus de la rémunération visée à l'article précédent, d'une prime de rendement dans la limite d'un maximum mensuel de 300 fr., sans que le taux moyen des indemnités ainsi attribuées puisse ressortir à une somme supérieure à 250 fr. Les modalités d'attribution de cette prime seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 4. — La rémunération mensuelle forfaitaire prévue à l'article 1er du présent décret en faveur des agents du centre mécanographique de la direction des impôts ne pourra excéder les maxima ci-après:

2.300 fr. pour les opérateurs principaux;
1.900 fr. pour les monitrices;
1.800 fr. pour les opérateurs ou opératrices, sans que dans l'ensemble la rémunération des intéressés puisse être supérieure à une moyenne de 1.600 fr.;
1.600 fr. pour les perforeuses, sans que dans l'ensemble la rémunération des intéressées puisse être supérieure à une moyenne de 1.500 fr.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 1810 du 12 juin 1942 autorisant l'émission d'un emprunt du gouvernement général de l'Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois des 5 août 1920 et 30 mars 1922;

Vu la loi du 23 juillet 1921, modifiée par la loi du 19 avril 1932;

Vu l'article 4 de la loi du 31 mars 1932;

Vu la loi du 20 avril 1932;

Vu les lois des 30 décembre 1933, 29 décembre 1934, 31 décembre 1936, 31 décembre 1937, 31 décembre 1938, 31 décembre 1939, 31 décembre 1940, 23 août et 31 décembre 1941;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le gouvernement général de l'Algérie est autorisé à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 1.800 millions de francs en vue de couvrir les dépenses résultant du remboursement anticipé des obligations 5 p. 100 octobre 1935 et 6 p. 100 1938, et pour le surplus, en conformité des autorisations d'emprunt accordées à l'Algérie par les lois en vigueur, en vue notamment de financer des programmes de grands travaux.

Art. 2. — Les nouvelles obligations, émises avec jouissance du 15 juin 1942, porteront intérêt au taux annuel de 3,50 p. 100. Elles seront amortissables soit au pair en quarante ans par tirages au sort semestriels et conformément au tableau d'amortissement qui sera reproduit sur les titres, soit par voie de rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

Le montant nominal des titres amortis chaque semestre devra, dans tous les cas, être égal à la somme inscrite pour ledit semestre au tableau d'amortissement.

Les tirages au sort seront effectués, s'il y a lieu, les 3 janvier et 1er juillet de chaque année.

Les titres désignés par le sort seront remboursables à partir de l'échéance de coupons suivant chaque tirage et cesseront de porter intérêt à dater de la même échéance. Le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

A titre exceptionnel, le premier tirage, fixé au 3 janvier 1943, pourra être reporté à une date ultérieure ne pouvant toutefois dépasser le 20 janvier 1943.

Le gouvernement général de l'Algérie se réserve la faculté de procéder à tous moments à partir du 1er janvier 1945 au remboursement anticipé au pair majoré des intérêts courus de la totalité ou d'une partie des obligations non encore amorties. Les titres amortis supplémentairement seront imputés sur le dernier tirage, puis sur le précédent et ainsi de suite, de façon à ne pas modifier l'ordre du tableau d'amortissement.

Au cas où le gouvernement général de l'Algérie viendrait à émettre de nouvelles obligations assimilables à celles qui font l'objet du présent décret, les tirages au sort et les rachats en bourse pourraient s'effectuer sur l'ensemble des titres émis.

Art. 3. — Les obligations seront au porteur; elles seront délivrées au gré du souscripteur en coupures de 2.000 ou 10.000 fr. de capital nominal.

Art. 4. — Les coupons semestriels d'intérêt seront aux échéances du 15 août et du 15 février de chaque année.

Par exception, la première échéance d'intérêt au 15 février 1943 comprendra huit mois d'intérêt.

Art. 5. — Le gouvernement général de l'Algérie prend à sa charge tous les impôts spéciaux dont les titres et coupons sont ou seront, dans le présent ou dans l'avenir, frappés en France et en Algérie.

Art. 6. — Le gouvernement général de l'Algérie procédera à l'émission autorisée par le présent décret en usant, sauf en ce qui concerne le contingent dont le Trésor se réserve la libre disposition, de l'intermédiaire d'un groupe de banques dans les conditions qui seront déterminées par une convention soumise à l'approbation des ministres secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur.

Art. 7. — Le prix auquel les obligations seront offertes au public ne pourra être inférieur à 96,50 p. 100.

Art. 8. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Rattachement économique des cantons de Lauzet, Barcelonnette, Saint-Paul (Basses-Alpes) au département des Hautes-Alpes.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 11 juin 1941 relative à la compétence territoriale des organismes et services départementaux institués en vue de l'application des textes sur la législation des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les cantons de Lauzet, Barcelonnette, Saint-Paul, de l'arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes), sont rattachés, quant à la réglementation et au contrôle des prix, au département des Hautes-Alpes.

Art. 2. — Le préfet des Hautes-Alpes, président du comité départemental des prix des Hautes-Alpes, dispose dans cette partie du territoire du département des Basses-Alpes de toutes les attributions et prérogatives dévolues aux préfets par les lois, décrets ou arrêtés relatifs à la législation sur les prix.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale, le préfet régional de Marseille, les préfets des Basses-Alpes et des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:

Le directeur de l'économie générale chargé des fonctions de secrétaire général pour les questions économiques,
ZAFFREYA.

Agents de change.

Par arrêtés du 27 mai 1942:

M. Bourgarel (Pierre-Marie-Léonce) a été nommé agent de change près la Bourse de Marseille, en remplacement de M. Berlier de Vauplane (Marie-Polyeucte-Marcel), décédé.

M. Morlot de Wengi (Marc-Ulric-Ferdinand-Henri-Pierre) a été nommé agent de change près la Bourse de Marseille, en remplacement de M. Terras (Paul), démissionnaire.

M. Pujos (Etienne-Jean-Marie-Marc) a été nommé agent de change près la Bourse de Bordeaux, en remplacement de M. Cuzol (Jean-François-Gaston), démissionnaire.

Administrateurs provisoires.

Par arrêté du 4 juin 1942, les fonctions de M. d'Utruy, administrateur provisoire de la société Geoffroy Weinstein et Ce, 13, rue de la Grange-Batelière, à Paris, ont pris fin à la date du 16 mai 1942.

Instruction sur les règlements avec l'Alsace et la Lorraine (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

(Cette instruction remplace et annule la précédente instruction parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1941.)

Par l'Alsace et la Lorraine, aux termes de la présente instruction, on entend les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

I. — RÈGLEMENTS AUXQUELS S'APPLIQUE LA PRÉSENTE INSTRUCTION

A compter de la publication de la présente instruction, certains règlements avec l'Alsace et la Lorraine peuvent être effectués suivant la procédure précisée au paragraphe II ci-dessous.

A. — *Règlements afférents à des opérations dont l'origine est postérieure au 30 juin 1940.*

Peuvent être effectués les règlements afférents aux opérations suivantes qui ont été effectuées postérieurement au 30 juin 1940:

a) Payements afférents à des livraisons de marchandises effectuées postérieurement au 30 juin 1940;

b) Payements de frais accessoires afférents au trafic de marchandises et au transit;

c) Rémunération de services;

d) Payements afférents aux prestations d'ordre intellectuel, notamment brevets, licences, droits d'auteur et location de films;

e) Prestations des assurances sociales, secours et prestations analogues justifiés par un cas de rigueur;

f) Payements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances) pour autant que les contrats ont été conclus après le 30 juin 1940; lorsque les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le franc français et le reichsmark et que les parties doivent exécuter leurs engagements par un payement effectif dans cette monnaie, les règlements doivent être exécutés dans cette monnaie;

g) Les créances, avoirs, crédits et autres placements de capitaux pour autant qu'ils ont été transférés postérieurement au 26 octobre 1941 de l'Alsace et de la Lorraine, ou vers l'Alsace et la Lorraine; si les capitaux ont été transférés entre le 1er juillet 1940 et le 26 octobre 1941, les créances qui en résultent peuvent être réglées dans les conditions fixées au paragraphe B ci-dessous;

h) Les revenus provenant des placements de capitaux visés à l'alinéa précédent;

i) Tous autres payements exceptionnels sur lesquels les services compétents se seront déclarés d'accord.

Les demandes afférentes à ces règlements exceptionnels doivent être adressées par les intéressés au ministère de l'économie nationale et des finances (service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine) (1).

(1) 42, rue de Clichy, Paris, pour la zone occupée; hôtel Magenta, Vichy, pour la zone non occupée.

B. — *Règlements afférents à des opérations dont l'origine est antérieure au 1er juillet 1940.*

1. Dettes à l'égard de l'Alsace et de la Lorraine.

Les règlements suivants peuvent être effectués au bénéfice des personnes physiques ou morales *de droit privé* ayant leur résidence ou leur siège en Alsace ou en Lorraine, *à l'exclusion des sociétés, associations, entreprises de toute nature, etc., qui ont été dotées d'un commissaire, d'un séquestre ou de tout autre administrateur par les autorités allemandes en Alsace ou en Lorraine:*

a) Payements afférents à des livraisons de marchandises effectuées antérieurement au 1er juillet 1940;

b) Payements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit;

c) Rémunération de services;

d) Payements afférents aux prestations d'ordre intellectuel, notamment brevets, licences, droits d'auteur et location de films;

e) Prestations des assurances sociales, secours et prestations analogues justifiés par un cas de rigueur;

f) Payements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances) pour autant que les contrats ont été conclus avant le 1er juillet 1940; lorsque les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le franc français ou le reichsmark et que les parties doivent exécuter leurs engagements par un payement effectif dans cette monnaie, les règlements doivent être exécutés dans cette monnaie;

g) Les créances, avoirs, crédits et autres placements de capitaux, pour autant qu'ils ont été transférés antérieurement au 1er juillet 1940 de l'Alsace et de la Lorraine;

h) Les revenus provenant des placements de capitaux visés à l'alinéa précédent;

i) Les créances de droit privé (telles que celles résultant de contrats de travaux de fournitures, etc.) et autres créances de personnes physiques et morales privées d'Alsace et de Lorraine sur l'Etat français, des administrations, services publics ou établissements publics;

j) Tous autres payements exceptionnels sur lesquels les services compétents se seront déclarés d'accord.

Les demandes afférentes à ces règlements exceptionnels doivent comme il est dit ci-dessus être adressées au service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine.

Il appartient aux débiteurs de s'assurer que les entreprises au bénéfice desquelles s'effectue le transfert des fonds n'ont pas été dotées d'un commissaire, d'un séquestre ou de tout autre administrateur en Alsace ou en Lorraine.

Pour l'application des dispositions qui précèdent des instructions ont été données aux établissements de banque concernant le déblocage dans la mesure nécessaire des comptes et autres actifs alsaciens ou lorrains.

2. Créances sur l'Alsace et la Lorraine.

Les règlements suivants peuvent être effectués au bénéfice des personnes physiques ou morales de droit privé ayant leur résidence ou leur siège en dehors d'Alsace et de Lorraine:

a) Payements afférents à des livraisons de marchandises effectuées antérieurement au 1er juillet 1940;

b) Payements de frais accessoires afférents au trafic de marchandises et au transit;

c) Rémunération de services;

d) Payements afférents aux prestations d'ordre intellectuel, notamment brevets, licences, droits d'auteur et location de films;

e) Prestations des assurances sociales, secours et prestations analogues justifiés par un cas de rigueur;

f) Créances de droit privé sur des administrations, services publics ou établissements publics;

g) Les créances, avoirs, crédits et autres placements de capitaux, exception faite:

1° Des biens réels, c'est-à-dire des biens qui ne constituent pas des créances au profit de leurs propriétaires, tels que les immeubles, les entreprises, les participations dans les entreprises, les actions, ainsi que des produits et revenus des mêmes biens;

2° Des intérêts, parts de bénéfices, amortissements réguliers et autres prestations périodiques résultant de placements de capitaux; toutefois, si ces capitaux sont remboursés, les revenus accumulés peuvent être transférés en même temps que le capital remboursé.

II. — Procédure des règlements

Les dettes envers l'Alsace et la Lorraine entrant dans les catégories énumérées au paragraphe I doivent être réglées par versement au ministère de l'économie nationale et des finances (service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine).

Les créances sur l'Alsace et la Lorraine entrant dans les catégories énumérées au paragraphe I sont réglées par l'intermédiaire du service ci-dessus, dans la mesure où les débiteurs se seront acquittés de leur côté de la dette correspondante.

Pour l'application de la présente instruction, les engagements libellés dans une monnaie autre que le franc français ou le reichsmark seront convertis en reichsmarks sur la base du cours moyen de la monnaie du contrat coté à la bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour du payement, puis de reichsmarks en francs sur la base du cours de 1 reichsmark = 20 fr.

L'attention des intéressés est attirée sur le fait que tous les règlements avec l'Alsace et la Lorraine s'effectuent obligatoirement suivant la procédure exposée par la présente instruction. Tout autre mode de règlement est irrégulier et expose les contrevenants à des sanctions.

III. — Formalités particulières aux livraisons de marchandises

Les personnes désireuses de livrer des marchandises en Alsace et en Lorraine doivent, préalablement à l'expédition des marchandises en question, remplir une « déclaration de vente ou d'expédition en Alsace et en Lorraine » conforme au modèle déposé au service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine. Les marchandises ne pourront être expédiées qu'accompagnées de la déclaration en question.

Les personnes désireuses de recevoir des marchandises d'Alsace et de Lorraine doivent, préalablement à la livraison, adresser au ministère de l'économie nationale et des finances (service des règlements avec l'Alsace-Lorraine), une « déclaration-autorisation d'achat ou de réception de marchandises originaires d'Alsace et de Lorraine » conforme au modèle déposé au service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine; cette formule sera renvoyée aux intéressés après visa et devra obligatoirement accompagner les marchandises.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Taxe sur les ventes d'animaux de boucherie.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 8 février 1942 portant institution d'un fonds national de solidarité agricole;

Vu le décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 5 mai 1941 relative aux commissions de réception,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe sur les ventes d'animaux de boucherie créée par l'article 3 de la loi du 8 février 1942 portant institution d'un fonds national de solidarité agricole sera perçue sur toutes les ventes effectuées à partir du 1er juin 1942.

Art. 2. — Elle est liquidée par les organismes acheteurs du ravitaillement général et précomptée sur les prix de vente au moment de l'établissement du titre de payement qui est arrêté pour la somme nette à payer. Le montant des taxes précomptées au cours de chaque mois est ordonnancé au début du mois suivant par le directeur départemental du ravitaillement au profit de la caisse nationale de crédit agricole.

Le mandat émis est justifié par un relevé des sommes précomptées, certifié par le directeur départemental du ravitaillement.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture et le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Recrutement des contrôleurs temporaires des lois sociales en agriculture.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 23 février 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent être recrutés et nommés contrôleurs temporaires des lois sociales en agriculture, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 23 février 1942:

Les personnes ayant exercé pendant deux ans les fonctions de secrétaire des comités départementaux d'allocations familiales agricoles;

Les personnes ayant satisfait à un examen probatoire portant sur l'ensemble de la législation sociale agricole en vigueur devant un jury composé du directeur des services professionnels et sociaux, de l'inspecteur général, chef du contrôle des lois sociales en agriculture et du sous-directeur de la mutualité agricole.

Art. 2. — Le directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRAULT.

Production agricole.

Par arrêté en date du 2 juin 1942, M. Garnier, directeur des services agricoles de la Seine, a été nommé directeur régional de la production agricole à Paris, pour compter du 1er mai 1942.

Services agricoles de la Seine.

Par arrêté en date du 3 juin 1942, M. Amiot, ingénieur agronome, a été nommé, à titre temporaire, directeur des services agricoles de la Seine, en remplacement de M. Garnier.

Forêts.

Par arrêté en date du 28 mai 1942, M. Duplaquet (Louis-Charles-Alfred), inspecteur des forêts, détaché en qualité de conservateur des forêts hors cadres de 2e classe auprès du secrétariat d'Etat aux colonies (service forestier colonial), est réintégré dans les cadres des forêts de la métropole, avec le grade d'inspecteur principal des forêts, à compter du 1er juin 1942, et affecté à Amiens (Somme), en qualité de chef des bureaux de la 7e conservation des forêts et d'adjoint au conservateur des forêts à Amiens, en remplacement de M. Boivin, qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 1785 du 11 juin 1942 relatif au régime administratif des collèges.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 août 1941;

Vu le décret du 31 décembre 1941 fixant le régime administratif des collèges;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 21 du décret susvisé du 31 décembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables à partir du 1er janvier 1943.

« Jusqu'à cette date, les établissements transformés en collèges seront administrés par la direction dont ils relevaient le 1er juillet 1941 ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Décrets n°s 1786 à 1790 du 11 juin 1942 relatifs à l'acceptation de legs faits à des établissements d'enseignement secondaire.

Par décret en date du 11 juin 1942, le proviseur du lycée Buffon à Paris est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié, en date du 10 mai 1939, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par M. Pierre-Joseph Autard, époux de Mme Albertine-Thérèse-Elisa Bertrand, consistant en 100 fr. de rente française, emprunt 3 p. 100 perpétuel, compris en un titre au porteur n° 2695165.

Cette rente devra être employée à la fondation d'un prix dit « Pierre Autard ».

Ce prix, fondé par M. et Mme Autard en souvenir de leur fils, ancien élève du lycée Buffon, sera attribué à un élève de la classe de mathématiques spéciales, désigné par les professeurs pour sa bonne conduite et son travail.

Par décret en date du 11 juin 1942, le proviseur du lycée de garçons d'Angoulême est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié en date du 31 mars 1941, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par M. Jean Durand, retraité des postes, et Mme Armantine Riffaud, son épouse, consistant en 120 fr. de rente, 3 p. 100, sur l'Etat français, en sept coupures au porteur, dont quatre de 15 fr. de rente chacune, n°s 0021655, 0021656, 0008773 et 0026647, et trois de 20 fr. de rente chacune, n°s 3774663, 3774664, 3774665.

Cette donation devra servir à la fondation à perpétuité d'un prix annuel destiné à récompenser l'élève de philosophie qui aura obtenu les meilleurs résultats en histoire et géographie au cours de l'année scolaire.

Ce prix, destiné à perpétuer le souvenir de M. René Durand, fils des donateurs, ancien élève du lycée d'Angoulême, décédé au Buisson, commune de l'Isle-d'Espagne, le 30 août 1938, portera le nom de « prix René Durand ».

Par décret en date du 11 juin 1942, le proviseur du lycée Louis-le-Grand, à Paris, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées par le testament, le legs net de tous frais et droits fait à cet établissement par M. André Delmas, professeur agrégé de l'université, consistant en une somme de 10.000 fr.

Par décret en date du 11 juin 1942, le proviseur du lycée de Guéret est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié en date du 16 juin 1939, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mme Angeline-Marie-Louise Farouty, sans profession, veuve en premières noces, non remariée, de M. Paul-Célestin Gardivaud, consistant en 100 fr. de rente française 4 p. 100 1918.

Cette rente devra être employée à la fondation d'un prix annuel qui, sous la dénomination de « prix fondé en mémoire de M. Paul-Célestin Gardivaud, ancien élève du lycée de Guéret, professeur adjoint audit lycée de 1902 à 1932, décédé à Guéret, le 4 juin 1935 », sera décerné à l'élève de la classe de mathématiques qui aura été jugé le plus méritant par ses maîtres.

Par décret en date du 11 juin 1942, la directrice du lycée de jeunes filles d'Aix-en-Provence est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 20 mai 1940, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par M. Louis-François Roure, ingénieur principal honoraire du service vicinal, consistant en 100 fr. de rente française, 4 p. 100 1918, en sept titres, un de 50 fr. de rente, n° 2097165, trois de 8 fr. de rente chacun, n°s 94975, 860147 et 945083, un de 6 fr. de rente, n° 713560, et deux de 10 fr. de rente, n°s 1792893 et 1948462.

Cette rente devra être employée à la fondation d'un prix annuel qui, sous la dénomination de « prix Roure-Baille, fondé par Mme Claire Roure, née Baille, professeur honoraire du lycée », sera décerné à l'élève de la classe de sixième qui se sera le plus distinguée par sa bonne tenue et sa bonne éducation.

Musée Rodin.

Par arrêté en date du 20 avril 1942, le budget additionnel de l'exercice 1941 du musée Rodin a été approuvé et arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.190.945 fr. 30.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 12 mai 1942, un crédit de 25.945 fr. est et demeure définitivement annulé au titre du chapitre 77: « Ecole pratique des hautes études. — Ecole nationale des langues orientales vivantes. — Ecole nationale des chartes. — Matériel du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1941 ».

Pareil crédit de 25.945 fr. est ouvert au chapitre 78: « Ecole pratique des hautes études. — Ecole nationale des langues orientales vivantes. — Ecole nationale des chartes. — Matériel du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1942 ».

Frais de mission et de tournées des agents du secrétariat général de la jeunesse.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 3 novembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat général de la jeunesse;

Vu la loi du 5 décembre 1940 relative à l'organisation des services régionaux du secrétariat général de la jeunesse;

Vu la loi et les décrets du 11 août 1941 portant création d'écoles nationales de cadres de la jeunesse;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1939;

Vu l'arrêté du 20 février 1941 fixant les taux des indemnités pour frais de mission et de tournées;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 modifiant l'arrêté du 20 février 1941 susvisé,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 18 de l'arrêté du 20 février 1941 réglementant le mode d'attribution des indemnités pour frais de mission et de tournées des agents du secrétariat général de la jeunesse est complété comme suit:

« Toutefois, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service pourront demander, au début de chaque mois, une avance fixée à un minimum de:

« 3.000 fr. pour les inspecteurs généraux de la jeunesse, les chargés de mission d'inspection et les délégués au contrôle.

« 2.500 fr. pour les délégués régionaux de la jeunesse et commissaires régionaux du travail des jeunes.

« 1.500 fr. pour les délégués adjoints de la jeunesse.

« 500 fr. pour les assistants et assistantes de la jeunesse.

« Cette somme fait l'objet d'un mandat émis à titre d'avance par l'ordonnateur.

« A la fin de chaque période mensuelle, l'intéressé établit et certifie exact, pour tenir lieu de pièce justificative du service effectué, un état de rappel détaillant, pour chacune des missions ou tournées effectuées, les indemnités et frais de transport qui lui sont dus.

« Cet état, vérifié et certifié par le chef de service de qui relève l'intéressé, vient à l'appui du mandat de payement émis pour son règlement sur lequel est précomptée la somme payée à titre d'avance au début de la période mensuelle correspondante ».

Fait à Vichy, le 18 mai 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Régies d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 18 janvier 1941 portant création du commissariat général des chantiers de la jeunesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque entrepôt régional des chantiers de la jeunesse une régie d'avances pour le payement de ses dépenses de fonctionnement.

Art. 2. — Le montant maximum de chacune de ces avances est fixé à 80.000 fr. s'appliquant à concurrence de 30.000 fr. aux dépenses de matériel et à concurrence de 50.000 fr. aux dépenses de personnel.

Il en sera justifié dans les conditions prévues à l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Les régisseurs d'avances seront nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 4. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le commissaire général des chantiers de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 juin 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 1751 du 8 juin 1942 conférant la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 8 juin 1942, rendu sur la proposition du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent:

2e rég. d'infanterie alpine.

CHAUMEIX (Pierre), médecin auxiliaire: médecin brave et courageux qui a toujours rempli son devoir avec le plus grand dévouement et un complet mépris du danger. A été mortellement blessé, le 14 juin 1940, sur la Marne, en se portant au secours des blessés, sous un violent bombardement et malgré le tir des mitrailleuses ennemies. A été cité.

15e rég. d'infanterie alpine.

LAGARRIGUE (Jean-Maurice-Marcel), soldat: agent de liaison d'un dévouement et d'un courage sans limites. A été tué glorieusement, le 5 juin 1940, au Sud d'Abbeville, en remplissant sa mission au cours d'un bombardement d'une rare violence. A été cité.

92e rég. d'infanterie.

TOTY (Albert-Marius), sergent: sous-officier énergique et courageux. A été mortellement blessé, le 25 mai 1940, devant Marquette, alors que par la précision de ses feux il venait de contribuer à repousser une violente attaque ennemie. A été cité.

RUET (Romain), soldat: soldat énergique et courageux. A été mortellement blessé, le 14 mai 1940, au cours d'une attaque d'engins blindés ennemis au Nord d'Anvers. A été cité.

99e rég. d'infanterie alpine.

JARROSSON (Pierre-Henri), sergent-chef: sous-officier d'une haute valeur morale, aimé de tous pour ses qualités de cœur, qui s'est révélé en toutes circonstances, depuis le début de la campagne, un chef remarquable. A son poste de combat, sur le Chemin-des-Dames, le 5 juin 1940, il réglait à genoux, avec sérénité, crânement, sous un violent bombardement d'artillerie, le tir d'une pièce de 25, lorsqu'il fut mortellement blessé par un éclat d'obus. A été cité.

105e rég. d'infanterie.

GOUTTEGATTE (Eugène-Joseph), soldat: soldat brave et plein d'allant, très aimé de ses camarades. Dans la nuit du 10 au 11 mai 1940, à Bibling (Moselle), pour mieux assurer son service de guetteur, est monté dans les combles de la maison où se trouvait son poste et a été mortellement blessé par les éclats d'un projectile à tir courbe tombé sur le toit de cette maison. A été cité.

122e rég. d'infanterie.

BEX (Georges-Martin), soldat: très bon soldat d'une conduite au feu exemplaire. Très grièvement blessé à son poste de combat en faisant bravement son devoir, le 2 juin 1940, lors de violents combats devant Dunkerque, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

CASSAGNES (André-Germain-Julien), soldat: très bon soldat à tous points de vue, discipliné, courageux et d'une très belle tenue au feu. A grandement contribué, dans la nuit du 24 au 25 mai 1940, par des jets précis de grenades, à l'échec d'un très fort coup de main ennemi. Blessé très grièvement à son poste de combat, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

FITTE (Germain-Lucien-Jean), soldat: très bon soldat, d'une conduite au feu exemplaire. Blessé très grièvement, à son poste de combat, en faisant bravement son devoir le 3 juin 1940, devant Dunkerque, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

FLOTTARD (Robespierre-Hervé-Marat), soldat: soldat très courageux, plusieurs fois volontaire pour des missions périlleuses et difficiles. Très grièvement blessé à son poste, le 31 mai 1940, lors de violents combats devant Dunkerque, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

ROQUES (Fernand-Joseph-Cyprien), soldat: soldat très courageux, plusieurs fois volontaire pour des missions périlleuses et difficiles. Très grièvement blessé à son poste, le 31 mai 1940, lors de violents combats devant Dunkerque, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

123e rég. d'infanterie.

GIRARD (Pierre-Henry), soldat: soldat courageux et dévoué. Le 9 juin 1940, à Verrières (Ardennes), a franchi un tir de barrage intense en vue de relever des blessés sur la ligne de feu. A été mortellement atteint au cours de l'action. A été cité.

150e rég. d'infanterie.

MONNIER (Alfred-Jules-Henri), soldat: soldat courageux et dévoué. A été tué glorieusement le 2 juin 1940, à Ghyvelde, alors qu'il était sous un violent bombardement, à son poste de combat dans une chaîne de coureurs. A été cité.

371e rég. d'infanterie.

MEYER (Charles-Louis), adjudant: sous-officier d'élite, engagé volontaire à cinquante ans pour la durée de la guerre. Après avoir été un exemple d'allant et d'énergie pendant plusieurs mois en secteur, a trouvé une mort glorieuse au combat de Fellering, le 20 juin 1940. A été cité.

Dépôt d'infanterie n° 142.

SILLON (Claudius), sergent: sous-officier courageux et plein d'allant. A été glorieusement tué à la tête de son groupe, le 24 juin 1940, en défendant le terrain qu'il occupait au col de la Placette. A été cité.

1er rég. de zouaves.

GONZALES (René-Antoine), soldat: zouave plein d'entrain et de courage. Fait prisonnier par l'ennemi au cours de l'attaque du 5 juin 1940 sur le canal de l'Oise à l'Aisne, réussit à s'échapper. Ayant repris son poste dans son groupe, y a trouvé, quelques instants plus tard, une mort glorieuse. A été cité.

GROLLIERE (Joseph) soldat: zouave d'élite, audacieux et d'un sang-froid remarquable. A été glorieusement tué le 5 juin 1940, à son poste de combat qu'il occupait depuis six heures, au cours de l'attaque allemande sur le canal de l'Ailette, ayant jusqu'à ce moment-là, par son tir précis, infligé de sévères pertes à l'ennemi. A été cité.

LEVY (André), soldat: zouave plein d'allant et de bravoure. Entouré d'ennemis, a trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, au cours de l'attaque allemande du 5 juin 1940 sur le canal de l'Ailette. A été cité.

MAGNERE (Aimé-Jean), soldat: zouave brave et dévoué, son groupe de combat étant complètement encerclé, a réussi à en avertir le commandant du point d'appui. A été tué le 5 juin 1940 sur le canal de l'Ailette, à son poste de combat, après avoir entièrement rempli sa mission. A été cité.

43e rég. de zouaves.

BONNETAT (Charles-Arthur), adjudant: sous-officier consciencieux et très dévoué, qui a toujours donné à ses hommes l'exemple du courage et du sang-froid. Très grièvement blessé le 18 mai 1940, alors qu'il assurait la protection du repli de son unité, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

22e rég. de tirailleurs algériens.

GOMEZ (Thomas), adjudant-chef: excellent chef de section, brave et plein d'allant. A trouvé une mort glorieuse, le 16 juin 1941, à Khiam, en entraînant sa section à l'assaut d'un ennemi occupant une position fortement retranchée devant Merdjayoum. A été cité.

10e rég. de tirailleurs marocains.

DOMINICI (Jean), adjudant: sous-officier d'élite sur le point d'être nommé sous-lieutenant, ardent, énergique et brave, possédant un grand ascendant sur ses hommes, animé du plus haut sentiment du devoir; a eu une magnifique tenue au feu au cours des combats de fin mai. A été mortellement blessé, le 27 mai 1940, à Sailly-Lorette (Somme), alors qu'il se portait en liaison du P. C. de la compagnie voisine qui venait de s'emparer d'un pont. A été cité.

BOUDINOT (Maurice-Georges), sergent: chef de groupe de 60 mm., modeste et courageux, volontaire pour toutes les missions périlleuses. A plusieurs reprises a aidé puissamment le combat de la compagnie par l'exécution de tirs précis de son mortier, est glorieusement tombé à son poste de combat, le 30 mai 1940, à Cerisy-Gailly (Somme). A été cité.

MAATI BEN BOUAZZA, sergent: sous-officier de valeur, fidèle, courageux, véritable entraîneur d'hommes. A été blessé mortellement, le 29 mai 1940, à Sailly, alors qu'il défendait farouchement un pont à la prise duquel il avait participé, le 27 mai, avec son cran et son allant habituels. A été cité.

SICART (Georges-Antoine-Jean), sergent: sous-officier d'une bravoure et d'un allant remarquables. A trouvé une mort glorieuse, le 30 mai 1940, après avoir fait preuve dans les journées précédentes, lors de nombreuses liaisons qu'il effectua, des plus belles qualités de calme et de courage. A été cité.

HAMINOUR BEN THAMI, tirailleur: jeune tirailleur qui a montré les plus belles qualités de courage et de dévouement, le 24 mai 1940, au cours de l'attaque du village de Warfusée-Abancourt (Somme). Après avoir pendant plusieurs heures assumé sa mission d'observateur sur un mouvement de terrain battu sans arrêt par un feu violent d'artillerie et d'infanterie, a été mortellement blessé à son poste. A été cité.

HAMOU BEN AISSA, soldat: jeune tirailleur qui a fait preuve d'un sang-froid admirable au cours de l'attaque de Sailly-Lorette, le 24 mai 1940. Tireur de F. M., a atteint le premier l'objectif fixé à sa section et n'a pas hésité à se découvrir pour mieux observer le tir de son arme. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

PRIBAT (Jean-Dammon), soldat: tirailleur réserviste. A eu une conduite splendide lors du coup de main du 27 mai 1940, qui livra le pont de Sailly à sa compagnie. Arrivé au pont en tête de sa section, après un combat au corps à corps de deux heures, voyant un officier et quatre soldats allemands qui, à 20 mètres, tentaient de franchir le canal, en se repliant, a bondi et heurté une mine qui a explosé, le tuant sur le coup. A été cité.

44e bataillon de chasseurs à pied.

POCAUD (Félicien-Louis), soldat: chasseur dévoué et très courageux. Le 8 juin 1940, à Guerbigny (Somme), chargé de porter un pli au poste de commandement de sa compagnie, a accompli sa mission malgré un feu intense et sous un bombardement d'artillerie extrêmement violent. A trouvé une mort glorieuse au moment où il s'apprêtait à rejoindre sa section. A été cité.

2e bataillon de chasseurs pyrénéens.

OUILLASTRE (Michel-Jacques-Honoré), soldat. Très bon chasseur, dévoué et courageux. A été tué glorieusement au combat de Lepuix-Gy, le 19 juin 1940. A été cité.

11e rég. d'infanterie coloniale.

BULANT (Albert-Léon), soldat de 1re classe. Soldat brave et dévoué. Servant du fusil mitrailleur d'une section de reconnaissance. A été blessé mortellement, le 7 janvier 1941, à Battambang, au cours de l'action, faisant preuve jusqu'au bout d'un très grand courage. A été cité.

MENIETTO (Léon-Lucien), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. Faisant partie d'un peloton d'A. M. chargé d'une opération offensive, a été blessé grièvement dès le début de l'action, le 28 janvier 1941, à Battambang. A néanmoins continué à servir sa pièce jusqu'à épuisement de ses forces, donnant à tous un magnifique exemple d'abnégation et d'esprit de sacrifice. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

NEDELLEC (Jean-Corentin), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. Mortellement blessé, le 7 janvier 1941, à Montgkolborey, a su conserver jusqu'à la fin une attitude courageuse après avoir subi la désarticulation de l'épaule. A été cité.

Rég. de tirailleurs cambodgiens.

JICQUEL (Eugène), caporal-chef: excellent caporal-chef qui a eu une conduite magnifique allant jusqu'au sacrifice de sa vie. A trouvé une mort glorieuse, le 8 janvier 1941, au cours du bombardement aérien de Battambang, alors qu'il commandait le tir d'une mitrailleuse placée en D. C. A. A été cité.

1er bataillon de chars de combat.

GRIFFON (Pierre), caporal-chef: chef de char courageux et plein d'allant. Le 7 juin 1940, à Noyon, a été engagé avec sa section pour contre-attaquer l'ennemi, qui menaçait d'encerclement une unité d'infanterie. Malgré un feu violent d'armes anti-chars, a fait subir de lourdes pertes à l'ennemi, contribuant à arrêter son élan. Son char ayant été atteint par plusieurs obus, a trouvé dans cette action une mort glorieuse. A été cité.

CHARBONNIER (René), soldat: mécanicien de char très courageux. Après avoir pris part à tous les engagements livrés par son unité, du 13 au 18 juin 1940, où il a conduit son char avec maîtrise et sang-froid, est mort à son poste de combat, le 18 juin 1940, à Châteauroux. A été cité.

Mission française de liaison auprès de l'armée.

GILLOUIN (Marc), maréchal des logis: sous-officier courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une mission de liaison, le 29 mai 1940, au carrefour de la Croix-Rouge, à Socx. A été cité.

4e rég. de hussards.

DAUTEL (Armand-Emile-Roger), brigadier-chef: gradé énergique et brave. A été grièvement blessé, le 5 juin 1940, à Métigny à la tête de son groupe de combat, alors qu'avec son escadron il résistait depuis plusieurs heures à une puissante attaque de chars ennemis. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

POINTEL (René-Jean), brigadier: gradé doué des plus belles qualités de courage et de dévouement. Le 11 juin 1940, à Crèvecœur, bien que submergé par un ennemi très supérieur en nombre, a maintenu son fusil mitrailleur en place et est tombé glorieusement en combattant. A été cité.

2e rég. de dragons portés.

CHEVALLIER (Edouard-René), soldat: cavalier d'un rare courage; le 17 juin 1940, pénétrant dans le village de Carrouges occupé par l'ennemi, n'a pas hésité à foncer sur une arme automatique avec la voiture touriste qu'il conduisait. A été blessé mortellement au moment où, cerné par l'ennemi, il essayait de se dégager avec son véhicule. A été cité.

3e rég. de dragons portés.

SIMONNEAU (Raymond), maréchal des logis: sous-officier auto-mitrailleur magnifique au feu, ayant fait preuve d'allant et de sang-froid au cours de diverses actions de guerre en Belgique et dans les Ardennes. A trouvé une mort glorieuse, le 7 juin 1940, dans la Somme, au moment où, à la tête d'une patrouille A. M. R., il protégeait le décrochage d'une unité voisine. A été cité.

11e rég. de dragons portés.

COIGNARD (André), soldat: excellent tireur de fusil-mitrailleur, brave et dévoué. Le 13 mai 1940, à Branchon (Belgique), a, malgré un tir violent et continu de mitrailleuses et de canons sous blindage, exécuté sa mission de feu. A été tué glorieusement à son poste, ayant exécuté jusqu'au dernier moment et avec le plus grand calme, les ordres qui lui avaient été donnés. A été cité.

15e rég. de dragons portés.

FERNANDEZ (Eulogio-François), brigadier: gradé plein d'audace et de sang-froid. Chef de voiture d'auto-mitrailleuse de reconnaissance, et volontaire pour des reconnaissances dangereuses en Belgique, a réussi à emmener hors des lignes ennemies son auto-mitrailleuse tombée en panne au contact, sur la Somme. A trouvé une mort glorieuse à son arme automatique, le 27 mai 1940, au Nord de Bruxelles, au cours d'une attaque appuyée par des chars anglais. A été cité.

29e rég. de dragons.

BUHOT (Ferdinand-Célestin), soldat: dépanneur de l'escadron. N'a cessé au cours de la campagne de faire preuve de dévouement et de courage. A été mortellement blessé à son poste, le 8 juin, à Evreux. A été cité.

31e rég. de dragons.

DURAND (Pierre-Paul), soldat: cavalier d'un courage et d'un allant remarquables. A fait preuve de la plus belle ténacité pour rejoindre son unité à la suite d'un combat d'arrière-garde difficile, le 12 mai 1940, et traverser la Meuse par un moyen de fortune. Le 15 mai 1940, à Graux (Belgique), est resté stoïquement à son poste de combat sous un violent bombardement d'artillerie, au cours duquel il a été mortellement blessé. A été cité.

4e rég. de spahis marocains.

BACHIR BEN LARBI, spahi: spahi courageux et dévoué. Le 12 mai 1940, participant à une contre-attaque à la grenade aux environs de Longwy, a été mortellement blessé alors qu'il progressait dans les lignes ennemies en tête de son escadron. A été cité.

1er groupe de reconnaissance de corps d'armée.

LEROI (Clovis-René), brigadier: gradé ayant toujours fait preuve d'un magnifique courage et d'un allant remarquable. Le 3 juin 1940, faisant partie d'un peloton coopérant à la défense de Dunkerque, a, malgré la violence des attaques et du bombardement ennemis, défendu vaillamment la position où il avait mission de tenir coûte que coûte. A trouvé une mort glorieuse au cours du combat. A été cité.

10e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

VALLET (Lucien), soldat. cavalier très brave et plein d'allant. A été mortellement blessé d'une balle en pleine tête, le 10 juin 1940, au cours d'une patrouille. A été cité.

14e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

VIVIER (Georges-Eugène-Henri), soldat de 1re classe: cavalier très brave au feu et d'un dévouement remarquable. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 12 juin 1940, à Villers-devant-Dun (Meuse). A été cité.

GODARD ou GODART (André), soldat: cavalier très brave au feu. A toujours fait preuve de belles qualités de sang-froid et d'un dévouement absolu. A été mortellement blessé au cours d'un bombardement aérien, le 14 juin 1940, à Chaumont-sur-Aire (Meuse). A été cité.

PIGEON (Gustave), soldat: cavalier très brave et d'un dévouement remarquable. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 16 juin 1940, à Erizes-la-Brûlée (Meuse). A été cité.

22e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

GREYS (Emile-Antoine), soldat: agent de liaison motocycliste qui a toujours fait preuve de sang-froid, de calme et de bravoure en accomplissant ses liaisons sous le feu. A trouvé une mort glorieuse dans une de ces missions, le 11 juin 1940, entre le carrefour Mazagran et Bourcq (Ardennes). A été cité.

3e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

FAURE (Amédée-Georges-Lucien), soldat de 1re classe: cavalier possédant une grande énergie et un bel esprit de sacrifice. A été mortellement blessé, le 31 mai 1940, à Loos (Nord), alors qu'il conduisait une auto-mitrailleuse chargé d'accomplir une mission importante et périlleuse. A été cité.

LEVASSEUR (Lionel-Edmond), soldat de 1re classe: cavalier d'élite, modèle d'énergie et de devoir. A été mortellement blessé au volant de son auto, au cours d'une tentative de percée sur Seguedin, le 28 mai 1940. A été cité.

18e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

FOURTOUT (Louis-Gaston), maréchal des logis: sous-officier particulièrement courageux et énergique, ayant une haute conscience de son devoir. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 6 juin 1940, à la défense du pont de Manicamp. A été cité.

LAROUSSARIE (André), maréchal des logis: gradé plein de courage et d'ardeur, animé du plus bel esprit du devoir. Le 20 mai 1940, chargé de la défense d'un pont sur l'Aisne, s'est défendu avec la dernière énergie et est tombé glorieusement à son poste de combat à Coudren. A été cité.

FAVARD (Marcel), brigadier-chef: gradé d'élite. A trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1940, dans l'attaque du pont de Bichancourt (Aisne), alors qu'il entraînait son escouade en avant. A été cité.

CRABANAC (André), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. Chargeur d'un F. M. pris à partie par le feu de l'ennemi à l'attaque du pont de Bichancourt (Aisne), a accompli sa mission avec courage; grièvement blessé au cours de l'action, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

LASSERRE (Marcel-Emile), soldat de 1re classe: cavalier brave et dévoué qui a fait preuve d'un beau courage en continuant à tirer avec son F. M. pris à partie par le feu ennemi. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 23 mai 1940, à Bichancourt (Aisne). A été cité.

PEROT (Julien-Alfred), soldat de 1re classe: cavalier brave et plein d'allant. A donné la mesure de son courage en se portant avec son F. M. à quelques mètres d'un pont tenu par l'ennemi. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 23 mai 1940, à Bichancourt (Aisne). A été cité.

CHABANIER (Baptiste), soldat: soldat brave et dévoué. S'étant joint comme volontaire à un détachement chargé d'attaquer le pont de Bichancourt (Aisne) fortement tenu par l'ennemi, est tombé glorieusement, le 23 mai 1940, au cours du combat. A été cité.

DESCLOU (Noël), soldat: cavalier énergique et courageux. S'étant joint volontairement à une patrouille, est tombé glorieusement, alors qu'il se portait au secours de ses camarades, le 23 mai 1940, à Bichancourt (Aisne). A été cité.

JOLLYS (Pierre), soldat: excellent cavalier, brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 21 mai 1940, à Coudren (Aisne), en défendant avec bravoure le poste qui lui avait été confié. A été cité.

GUILLAUME (Jean), brigadier: gradé brave et dévoué. Volontaire pour une liaison difficile, est tombé glorieusement dans l'accomplissement de sa mission, le 21 mai 1940, à Abbecourt (Aisne). A été cité.

SIMON (Louis), soldat: cavalier brave et dévoué. A été tué par une mine allemande, le 10 septembre 1939, à Utveiler (Allemagne), alors qu'il allait tenir une position défensive avec son peloton. A été cité.

60e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

DHUICQUE (René-Jean-Marie), maréchal des logis: excellent sous-officier d'un courage et d'un allant magnifiques. Le 11 mai 1940, à Grapfontaine, encerclé avec son détachement par de nombreux engins blindés, a tenté, sur ordre, de rejoindre nos lignes. Malgré son état de fatigue extrême et sous un feu violent d'armes automatiques, a réussi à entraîner ses hommes plutôt que de se rendre. A trouvé une mort glorieuse au cours de cette tentative héroïque. A été cité.

BOVA (Gaston), soldat: cavalier très courageux. Est tombé mortellement blessé à son poste de combat, le 11 mai 1940, à Suxy, après avoir énergiquement combattu contre un ennemi très supérieur en nombre. A été cité.

QUEDEVILLE (Auguste), soldat: cavalier très courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 11 mai 1940, devant Suxy. A été cité.

63e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

GUIDET (Lucien), maréchal des logis: excellent sous-officier, très courageux. A été tué glorieusement devant Frisange, le 10 mai 1940, alors qu'il entraînait ses hommes à l'assaut du village fortement tenu par l'ennemi. A été cité.

92e groupe de reconnaissance de région fortifiée.

DESMOULINS (Robert), soldat: soldat brave et dévoué. A bien mérité de la patrie, au cours de la campagne de Belgique, puis de la défense de Dunkerque. Est mort glorieusement en combattant, le 3 juin 1940, à Uxem. A été cité.

10e rég. d'artillerie.

LEDAIN (Maurice-Paul), maréchal des logis: sous-officier brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 5 juin 1940, à Vermandovillers (Somme), en assurant régulièrement le ravitaillement en vivres, malgré un bombardement très violent. A été cité.

OGIER (Jean), maréchal des logis: sous-officier brave et plein d'allant. Chef de pièce de 75 anti-chars, n'a cessé de tirer au cours des combats des 5 et 6 juin 1940, malgré la violence des bombardements ennemis, contribuant par son courage et sa ténacité à arrêter les attaques allemandes. A été tué glorieusement à sa pièce, le 6 juin 1940, dans la Somme. A été cité.

KEROUREDAN (Michel), maître pointeur: pointeur très courageux, donnant à tous l'exemple par son sang-froid. A été mortellement blessé à son poste, le 12 juin 1940, à Baillou (Oise). A été cité.

FONTANAUD (René), soldat: canonnier courageux et dévoué. A servi sa pièce avec un mépris absolu du danger. A été tué glorieusement, le 6 juin 1940, dans la Somme, à son poste de combat. A été cité.

LE GOFF (Pierre), soldat: canonnier brave et dévoué. A été mortellement blessé en ravitaillant en vivres sa batterie dans le Bois-Etoilé, le 5 juin 1940, malgré un violent bombardement. A été cité.

25e rég. d'artillerie auto.

GASCOU (Guy-Joseph-Georges), maréchal des logis: parfait sous-officier, d'un courage et d'un dévouement à toute épreuve. A été tué glorieusement à son poste, le 28 mai 1940, à Lomme, au cours d'un combat de rues. A été cité.

EVRARD (Roger-Alfred), soldat: canonnier courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 1er juin 1940, près du fort des Dunes. A été cité.

26e rég. d'artillerie hippo.

CROMBEZ (Arthur), maréchal des logis: sous-officier courageux et plein d'allant. Ayant eu deux fois son pointeur hors de combat, le 19 mai et le 16 juin 1940, a pointé lui-même sa pièce sous le feu avec le plus grand calme. A été mortellement blessé, le 17 juin, à Beaujeu (Haute-Saône), au moment où il se repliait sur l'ordre de son capitaine, sa pièce ayant été mise hors de service par un 105 allemand. A été cité.

42e rég. d'artillerie D. T.

PERREU (Nicolas-Marcel), brigadier: excellent brigadier, chef d'une équipe téléphonique de section, dévoué et courageux. A été mortellement blessé, le 16 juin 1940, à la Berlière, alors que, sous un violent bombardement, il procédait à la pose des lignes. A été cité.

654e batterie anti-chars.

GORET (Louis-Marie), soldat: canonnier brave et dévoué. A été tué glorieusement, le 17 mai 1940, à Rue-Haute, alors qu'il protégeait le repli de ses camarades sous les coups d'une auto-mitrailleuse. A été cité.

72e rég. d'artillerie.

SEGUELONGUE (Henri-Robert), soldat, mitrailleur contre avions, brave et dévoué. A été tué glorieusement, le 16 juin 1940, à Villaines-la-Juhel, par une bombe lancée par un avion sur lequel il tirait avec sang-froid, donnant à tous l'exemple du devoir. A été cité.

78e rég. d'artillerie.

BOULENGER (Michel-Louis-Hippolyte-Marie), aspirant: commandant un groupe de canons de 47, s'est admirablement conduit au cours de l'attaque d'une maison forte par des chars. Enseveli à la suite de l'explosion d'un dispositif de destruction, a rapidement repris le commandement de sa section et a détruit deux chars ennemis. A été mortellement blessé sur sa pièce, plutôt que de se rendre, le 12 mai 1940, à Fleigneux (Ardennes). A été cité.

ESTRADE (Jean-Félix-Guillaume), maréchal des logis: très bon chef de section, brave et plein d'allant. A été mortellement blessé au combat du 14 mai 1940 à Chemery, au cours du repli de sa section sous le feu des engins ennemis. A été cité.

COLLETTE (Jean), brigadier: chef de pièce dans une batterie de 47 anti-char; chargé, le 12 mai 1940, d'interdire une route à la maison forte de Saint-Mange, près de Sedan, a accompli courageusement et jusqu'au bout cette mission de sacrifice et a détruit deux engins blindés ennemis. Succombant sous le nombre, s'est fait tuer sur sa pièce. A été cité.

GARRIGUES (Léon-Vincent), brigadier: excellent chef de pièce de 47 anti-char, courageux et plein d'entrain. Le 11 juin 1940, près de Saint-Valéry, a assuré avec beaucoup de calme et d'énergie, sous le feu, la défense rapprochée de sa pièce contre une attaque d'infanterie ennemie, au cours de laquelle il a été tué glorieusement à son poste de combat. A été cité.

GUILBERT (Marceau-Jean-Maximilien), maître pointeur: maître pointeur dans une batterie de 47 anti-char, brave et plein d'allant. Sa pièce ayant, le 12 mai 1940, reçu l'ordre d'interdire une route à la maison forte de Saint-Mange, près de Sedan, a accompli jusqu'au bout et courageusement cette mission de sacrifice et a détruit deux engins blindés. Succombant sous le nombre, s'est fait tuer sur sa pièce. A été cité.

124e rég. d'artillerie lourde tractée.

DERBOGHOSSIAN (Garabed), soldat: excellent soldat brancardier, plein de courage, très dévoué en toutes circonstances. Le 16 juin 1940, faisant preuve d'un sang-froid et d'un mépris du danger admirables, a sauvé la voiture sanitaire du groupe menacée de brûler à son tour par le fait d'un camion incendié situé à proximité. A été tué glorieusement quelques instants plus tard par une bombe d'avion. A été cité.

207e rég. d'artillerie.

BARRIERE (Marie-Marcel), maréchal des logis: excellent sous-officier de réserve, d'un moral exceptionnel, vivant exemple d'allant et d'entrain pour la batterie. Intelligent, énergique et dévoué, s'est dépensé sans compter, du 11 au 25 mai 1940, aux combats d'Esch-sur-Alzette, puis du 10 au 14 juin sur la Marne. A été mortellement blessé à son poste par une bombe d'avion, le 14 juin 1940. A été cité.

4e rég. du génie.

DUPUY (Roger), soldat: sapeur courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 29 mai 1940, en défendant la barricade construite par sa compagnie, à Lomme-les-Lille. A été cité.

MARCLE (Jean-Ernest-Jules), caporal: sapeur dévoué et courageux qui a eu une conduite exemplaire pendant toute la durée de la campagne de Belgique et des Flandres. Est tombé mortellement blessé, le 29 mai 1940, à Lomme-les-Lille, en défendant une barricade. A été cité.

8e rég. du génie.

FONTY (Jean-Louis-Raymond), soldat: sapeur brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 30 mai 1940, à Dunkerque, au cours des opérations d'embarquement, après avoir toujours fait preuve de beaucoup de courage et de sang-froid. A été cité.

23e section d'infirmiers militaires.

LOBREAU (Pierre-Louis-Joseph), adjudant-chef: sous-officier modèle de dévouement et de conscience. A trouvé une mort glorieuse à Songy (Marne), le 11 juin 1940, alors qu'il s'employait à ordonner un convoi de réfugiés sous le bombardement de l'aviation ennemie. A été cité.

JOLIOT (Jean-Raymond), caporal: gradé brave et consciencieux. A été mortellement blessé au cours du bombardement de sa formation à Provenchères-sur-Fave, le 16 juin 1940. A été cité.

SCHWAAB (Charles), soldat de 1re classe: infirmier dévoué, discipliné et consciencieux. A été mortellement blessé au cours du bombardement de la formation à Provenchères-sur-Fave, le 16 juin 1940. A été cité.

BERGERET (Marie-Louis), soldat: infirmier dévoué, discipliné et consciencieux. A été mortellement blessé au cours du bombardement de sa formation à Provenchères-sur-Fave (Vosges), le 16 juin 1940. A été cité.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 30 avril 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1942, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 17.281.974 fr. 60, se décomposant comme suit:

BUDGET ORDINAIRE	francs.
Chapitre 70:	
Article 1er	3.252.368 60
Article 2	672.897 »
Total du chapitre 70	3.925.265 60
BUDGET EXTRAORDINAIRE	
Chapitre C	3.618.569 »
Chapitre D	9.738.140 »
Total	17.281.974 60

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1941 (chap. 69, art. 1er et 2, B et C, mêmes libellés).

Par arrêté en date du 30 avril 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1942, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 36.399.171 fr. 51, se décomposant comme suit:

BUDGET ORDINAIRE	francs.
Chap. 73. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	249.639 24
BUDGET EXTRAORDINAIRE	
Chap. M. — Ports maritimes. — Extension, amélioration et restauration	36.149.532 27
Total	36.399.171 51

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1941 (chap. 73 et I, mêmes libellés).

Par arrêté en date du 30 avril 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1942, chapitre O: « Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 465.500 fr.

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1941 (chap. J, même libellé).

Par arrêté en date du 30 avril 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1942, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.524.228 fr., se décomposant comme suit:

	francs.
Chap. Y. — Achèvement des programmes de grands travaux:	
Art. 1er	840.800
Art. 2	61.615
Art. 4	205.583
Art. 5	416.230
Total	1.524.228

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1941 (chap. P *bis*, art. 1er, 2, 4 et 5, mêmes libellés).

Par arrêté du 15 mai 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports) sur le budget de l'exercice 1941, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 195.754 fr. 90, se décomposant comme suit:

	francs.
Chap. 70. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires	28.775 80
Chap. 73. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	166.979 10
Total	195.754 90

Par arrêté en date du 22 mai 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, chapitre Ier: « Ports maritimes. — Extension, amélioration et restauration », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 500.000 fr.

Electrification de la ligne Paris-Lyon.

Par arrêté du 16 mai 1942, pris en application de la loi du 11 octobre 1940 relative à la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction

de quatorze sous-stations dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Côte-d'Or, à exécuter par la Société nationale des chemins de fer français au titre de l'électrification de la ligne de Paris à Lyon.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 10 juin 1942, ont été nommés:

Sous-directeurs à l'administration centrale.

MM. Lauzon et Le Bomin, chefs de bureau.

Chefs de bureau.

MM. Delvincourt et Guiot, sous-chefs de bureau.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 10 juin 1942, M. Verrando, receveur principal de 1re classe, retraité, a été nommé receveur principal de 1re classe honoraire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1733 du 7 juin 1942 relatif à l'approbation du budget annexe des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé le budget annexe des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1942 arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 45 millions de francs.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 7 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Décret n° 1746 du 8 juin 1942 rendant applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies le décret du 30 octobre 1941 relatif à l'épreuve facultative de dessin au baccalauréat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 23 décembre 1857 concernant la délivrance du brevet de capacité colonial à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion;

Vu les décrets des 5 décembre 1912, 30 juin 1914, 28 mars 1924, 28 juin 1925, instituant un brevet de capacité colonial à Madagascar, en Indochine, en Afrique occidentale française et en Guyane;

Vu le décret du 26 août 1928 rendant applicable aux colonies le décret du 7 août 1927 et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 15 août 1941 relatif à l'organisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 30 octobre 1941 relatif à l'épreuve facultative de dessin au baccalauréat;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 30 octobre 1941 relatives à l'épreuve facultative de dessin au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — Les conditions d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté ultérieur du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 8 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Décret n° 1763 du 9 juin 1942 nommant un gouverneur honoraire des colonies.

Par décret en date du 9 juin 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. de Masson de Saint-Félix (Max), gouverneur de 1re classe des colonies, en retraite, a été nommé gouverneur honoraire des colonies.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 juin 1942, M. George (Bernard-Joseph) a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 juin 1942, M. Maries (Henri-Louis-Jean) a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 juin 1942, les ingénieurs adjoints de 4e classe des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent ont été classés dans le cadre général des travaux publics des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe et affectés à l'Afrique occidentale française, pour compter du 16 mai 1942, date à laquelle ils conservent dans leur grade l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Vilas (Paul): 10 mois 21 jours.
M. Lombard (Armand): 11 mois 19 jours.
M. Pallud (Albert): 2 ans.
M. Franceschetti (Louis): 11 mois 25 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 juin 1942, M. de Redon (Raoul-Guillaume-Henri), administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine, conserve dans son grade un rappel d'ancienneté pour services militaires, valable au point de vue exclusif de l'ancienneté, de 11 mois 15 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, les rappels d'ancienneté ci-après au titre des services militaires ont été attribués ou conservés dans leur emploi par les fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, dont les noms suivent:

M. Elu, ingénieur principal de 4e classe (1er échelon): 15 jours.

M. Guyot, ingénieur principal de 4e classe (1er échelon): 1 an 4 mois 24 jours.

M. Bosio, ingénieur principal de 4e classe (1er échelon): 1 an 5 mois 23 jours.

M. Mahé, ingénieur de 1re classe: 2 ans 6 mois 27 jours.

M. Millet, ingénieur de 1re classe: 5 mois 19 jours.

M. Fasolis, ingénieur de 1re classe: 3 ans 2 mois 13 jours.

M. Bouchat, ingénieur de 2e classe: 1 mois 14 jours.

M. Bonniel-Veyron, ingénieur de 3e classe: 19 jours.

M. Gotteland, ingénieur de 4e classe: 8 mois 20 jours.

M. Penaud, ingénieur adjoint de 1re classe: 4 mois 4 jours.

M. Fombonne, ingénieur adjoint de 2e classe: 4 mois 18 jours.

M. Sylvain, ingénieur adjoint de 2e classe: 3 ans 8 mois 19 jours.

M. Duhoux, ingénieur adjoint de 2e classe: 1 an 1 mois 27 jours.

M. Vautrin, ingénieur adjoint de 4e classe: 11 mois 24 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, M. Nougues (Joseph), préposé de 2e classe des douanes de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, M. Michel (Pierre-Raoul-Albert), sous-brigadier de 2e classe des polices municipales, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, M. Meyer (Jean-René-Albert-Rodolphe) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, M. Angammarre (Raoul), sous-chef de bureau hors classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, placé en service détaché pour servir à Madagascar, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 23 juillet 1942.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, M. Vittori, titulaire du brevet élémentaire radio des troupes coloniales, a été nommé opérateur radioélectricien colonial stagiaire et affecté en Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, M. Géraud, titulaire du brevet élémentaire, a été nommé opérateur radioélectricien colonial stagiaire et affecté en Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, M. Lanfranchi, titulaire du brevet supérieur n° 1, catégorie E (chef de poste radio des troupes coloniales), a été nommé opérateur radioélectricien stagiaire et affecté en Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, M. Caovanhoa, titulaire du diplôme d'ingénieur électricien mécanicien de l'école Violet et du certificat d'opérateur des stations radios mobiles délivré en Indochine, a été nommé opérateur radioélectricien et affecté en Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, M. Pottier, titulaire du brevet supérieur de mécanicien radio du ministère de l'air, a été nommé opérateur radioélectricien colonial stagiaire et affecté en Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, M. Bourbonne, titulaire du brevet de chef de poste de la marine nationale, a été nommé opérateur radioélectricien colonial stagiaire et affecté en Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, M. Cloche, titulaire du brevet supérieur de mécanicien radio du ministère de l'air, a été nommé opérateur radioélectricien colonial stagiaire et affecté en Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, M. Robert, titulaire du brevet élémentaire radio de la marine nationale, a été nommé opérateur radioélectricien colonial stagiaire et affecté en Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, Mme Bonin (Henriette-Marceille), institutrice du cadre des écoles publiques de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, a été révoquée.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Avis de concours d'admission en 1942 à l'école nationale d'horticulture de Versailles.

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'école nationale d'horticulture de Versailles en 1942 commenceront le mardi 4 août 1942.

Les centres de ces épreuves seront fixés ultérieurement.

Il n'y aura pas d'épreuves orales.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré et accompagnées du dossier réglementaire devront être parvenues avant le samedi 4 juillet 1942 aux adresses suivantes:

a) Pour la zonne occupée: au directeur de l'école nationale d'horticulture (secrétariat du concours d'admission), 4, rue Hardy, à Versailles (Seine-et-Oise);

b) Pour la zone non occupée: au ministre de l'agriculture (secrétariat du concours d'admission à l'école nationale d'horticulture de Versailles), hôtel Mondial, à Vichy.

Tous renseignements sur ce concours seront donnés aux adresses susindiquées.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision E. 10, du 10 juin 1942, du répartiteur chef de la section des corps gras industriels.

(Fabrication et emploi des agglomérants pour noyaux de fonderie.)

Le répartiteur chef de la section des corps gras industriels de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941, réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 7 décembre 1940 portant création de la section des corps gras industriels de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions de la présente décision concernent la fabrication et l'emploi des « agglomérants pour noyaux de fonderie » contenant les produits suivants: corps gras à usages industriels, constituants de corps gras (notamment la stéarine, l'oléine, les acides gras, la glycérine) et produits en dérivant.

Art. 2. — Est interdit l'emploi comme agglomérants pour noyaux de fonderie de tous les produits visés à l'article 1er lorsqu'ils ne sont pas mélangés à une matière première agglomérante autre.

Art. 3. — Sont interdits la fabrication et l'emploi des agglomérants pour noyaux de fonderie contenant plus de 50 p. 100 de leur poids des produits visés à l'article 1er.

Art. 4. — Est interdit l'emploi des agglomérants pour noyaux de fonderie contenant, même en proportion inférieure à 50 p. 100, les produits visés à l'article 1er, lorsque le poids d'agglomérant ajouté au sable ou au mélange de sables à agglomérer est supérieur à 7 p. 100 du poids dudit sable ou dudit mélange de sables.

Art. 5. — Toutes les infractions à la présente décision seront passibles des sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941 et 18 juillet 1941.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur chef de la section des corps gras industriels,
DURIER.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement directeur des industries chimiques,
ROUGIER.

Ministère des finances.

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne.

Aux termes des articles 4 de la loi du 7 mai 1853, 20 de la loi du 20 juillet 1895 et 56 de la loi du 22 avril 1905, modifiés par les lois des 10 juin 1921, 18 juillet 1937 et par l'article 10 de la loi du 18 décembre 1940, lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir, tant du dernier versement ou remboursement, que de tout achat de rente ou de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ces derniers sont prescrites à leur égard. Ces sommes sont réparties entre les caisses d'épargne, à concurrence des deux cinquièmes et, pour le surplus, versées au fonds de dotation des sociétés de secours mutuels.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'à une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à dater de cette époque.

Les noms des déposants intéressés doivent être publiés dans une des feuilles désignées pour recevoir les annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire six mois au moins avant l'expiration du délai de trente ans. Pendant cette période de six mois, la liste de ces déposants est, en outre, affichée dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et des succursales ou, pour les caisses ayant plus de 500 comptes abandonnés, tenue à la disposition des intéressés, au siège de la caisse d'épargne.

Toutefois, les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 250 fr. sont exemptés de la publication et font seulement l'objet, suivant les cas, de l'une de ces deux dernières formalités.

Les déposants des caisses d'épargne sont informés qu'en exécution des dispositions légales ci-dessus rappelées les noms des titulaires des comptes pour lesquels la dernière opération a eu lieu dans le courant de l'année 1912 seront, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à 250 fr. publiés le 30 juin 1942 au plus tard, dans l'une des feuilles désignées pour recevoir les annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse dépositaire.

La liste des titulaires des comptes dont il s'agit, quel que soit leur montant, restera, en outre, affichée du 30 juin 1942 au 31 décembre 1942 dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et de ses succursales ou, si la caisse a plus de 500 comptes abandonnés, sera tenue à la disposition des intéressés pendant la même période, au siège de la caisse d'épargne.

Ces comptes seront considérés comme définitivement prescrits, conformément aux dispositions précitées, le 1er janvier 1943, s'ils n'ont fait, avant cette date, l'objet d'aucune opération à la demande des déposants.

Les ayants droit sont, en conséquence, invités à faire pendant le délai de six mois qui leur est imparti, toutes les diligences nécessaires auprès des caisses d'épargne intéressées, en vue de prévenir l'application définitive de la prescription et de conserver ainsi la propriété de leurs fonds.

Les déposants sont, en outre, informés que les inscriptions de rentes qui ont été achetées pour leur compte et qui figurent dans la publication locale ci-dessus visée, seront, à la date susindiquée du 1er janvier 1943, consignées à la caisse des dépôts et consignations.

OFFICE DES CHANGES

(Service de la compensation.)

Instruction n° 19 relative à l'accord sur les échanges et les payements commerciaux franco-croates du 16 mars 1942.

A la suite des négociations qui ont eu lieu à Vichy entre une délégation croate et une délégation française, un accord sur les échanges et les payements commerciaux franco-croates a été signé le 16 mars 1942. Cet accord est entré en application à la date du 1er avril 1942.

TITRE Ier

Etendue de l'application de l'accord.

A. — Du point de vue territorial, l'accord s'applique:

a) Du côté français, à la France métropolitaine et l'Algérie, les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

b) Du côté croate, à la Croatie.

B. — Du point de vue des règlements, l'accord s'applique:

a) Aux créances commerciales courantes.

On entend par créances commerciales courantes les sommes dues par des personnes résidant dans l'un des deux territoires définis au paragraphe A ci-dessus à des personnes résidant dans l'autre territoire et entrant dans les catégories suivantes:

1° Prix des marchandises d'origine française importées en territoire croate postérieurement au 15 mars 1942 et des marchandises d'origine croate importées en territoire français postérieurement au 15 mars 1942.

Sont considérées comme marchandises originaires de l'un et l'autre territoire les marchandises qui répondent à la définition donnée par la législation du pays d'importation;

2° Frais accessoires afférents aux importations visées à l'alinéa 1° ci-dessus, pour autant qu'ils sont conformes aux usages du commerce et économiquement justifiés;

3° Prestations du domaine de la propriété intellectuelle telles que redevances de brevets, droits de licences, droits d'auteur, prix de location de films, etc., pour autant qu'il s'agit de sommes échues postérieurement au 16 mars 1942;

4° Frais de voyages d'affaires exposés dans l'un des deux territoires, postérieurement au 15 mars 1942 par des personnes résidant dans l'autre territoire;

5° Autres créances dont le règlement dans le cadre de l'accord du 15 mars 1942 aura été approuvé préalablement par les autorités compétentes de part et d'autre;

b) Aux créances commerciales arriérées.

On entend par créances commerciales arriérées les sommes dues par des personnes résidant dans l'un des deux territoires à des personnes résidant dans l'autre territoire et entrant dans les catégories suivantes:

1° Prix des marchandises d'origine française importées en territoire croate antérieurement au 16 mars 1942 et des marchandises d'origine croate importées en territoire français antérieurement au 16 mars 1942;

2° Frais accessoires afférents aux échanges de marchandises visés à l'alinéa 1° ci-dessus;

3° Prestations du domaine de la propriété intellectuelle telles que redevances de brevets, droits de licences, droits d'auteur, prix de location de films, etc., pour autant qu'il s'agit de sommes échues antérieurement au 16 mars 1942;

4° Autres créances échues antérieurement au 16 mars 1942 dont le règlement dans le cadre de l'accord du 16 mars 1942 aura été approuvé préalablement par les autorités compétentes de part et d'autre.

TITRE II

Règlement des créances commerciales courantes.

A. — Importations en France des marchandises d'origine croate:

1° Les dettes afférentes à des importations en France de marchandises d'origine croate doivent être réglées en francs, par versement au compte ouvert dans les écritures de l'office des changes (service de la compensation) au nom de la banque d'Etat croate;

2° Elles doivent être obligatoirement libellées en francs ou en kunas, à l'exclusion de toute autre monnaie;

3° Les sommes libellées en kunas sont converties en francs sur la base du cours de 1 kuna pour 1 franc;

4° Les versements sont effectués:

A l'office des changes (service de la compensation), 8, 10, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, pour les débiteurs résidant en zone occupée:

A l'office des changes (service de la compensation) hôtel Magenta, à Vichy, pour les débiteurs résidant en zone non occupée:

A l'office des changes local pour les débiteurs résidant dans une colonie, un pays de protectorat ou pays sous mandat;

5° Le payement est effectué aux créanciers croates par la banque d'Etat croate sur la base du cours de 1 kuna pour 1 franc.

B. — Exportations vers la Croatie de marchandises d'origine française:

1° Les créances afférentes à des exportations vers la Croatie de marchandises d'origine française sont réglées en francs par l'office des changes (service de la compensation) dans la limite des disponibilités du compte de compensation tenu par lui et dans l'ordre chronologique de réception des ordres de payement émis par la banque d'Etat croate;

2° Elles doivent être obligatoirement libellées en francs ou en kunas, à l'exclusion de toute autre monnaie;

3° Les créances libellées en kunas sont réglées par l'office des changes sur la base du cours de 1 kuna pour 1 franc;

C. — Dispositions diverses:

1° Les versements faits en France par des importateurs français de marchandises d'origine croate et les versements faits en Croatie par des importateurs croates de marchandises françaises n'auront pas d'effet libératoire, à moins de convention contraire entre le créancier et le débiteur, et le débiteur ne sera libéré de sa dette que lorsque le créancier aura reçu la contre-valeur intégrale de sa créance;

2° Les payements anticipés afférents à des achats de marchandises d'origine croate destinées à être importées en France ne seront admis qu'à la condition qu'ils se réfèrent à une licence d'importation déjà délivrée par les autorités françaises compétentes, qu'ils soient prévus dans le contrat d'achat de la marchandise et qu'ils correspondent aux usages commerciaux;

3° Les versements supplémentaires susceptibles d'être faits par les débiteurs français ou croates pour indemniser les créanciers croates ou français, dans le cas de perte de change provenant d'une modification des cours de change entre la date du versement par les débiteurs et la date du payement effectif aux créanciers, pourront être transférés dans le cadre de l'accord du 16 mars 1942.

Les versements supplémentaires susceptibles d'être mis à la charge des débiteurs français ou croates dans le cas de pertes d'intérêts provenant d'un retard dans le payement des sommes dues aux créanciers ne pourront pas être transférés;

4° Les compensations privées entre les importateurs français de marchandises d'origine croate et les exportateurs de marchandises d'origine française destinées à la Croatie sont en principe interdites.

TITRE III

Dispositions concernant les créances commerciales arriérées.

A. — Créances commerciales françaises arriérées en Croatie:

Les créances commerciales françaises arriérées en Croatie entrant dans les catégories de créances énumérées au titre Ier (§ B, lettre b) ci-dessus devront être déclarées à l'office des changes (service de la compensation), avant le 31 août 1942.

Les déclarations devront préciser le nom de la résidence actuelle du débiteur, le montant de chaque créance et son échéance.

B. — Dettes commerciales françaises arriérées envers la Croatie:

a) Les dettes correspondant à des créances commerciales croates arriérées en France, entrant dans les catégories de créances énumérées au titre Ier (§ B, lettre b) ci-dessus, devront être déclarées à l'office des changes (service de la compensation), avant le 31 août 1942.

Les déclarations devront préciser le nom et la résidence actuelle du créancier, le montant de chaque dette et son échéance;

b) Le montant exprimé en francs des dettes visées à l'alinéa a) précédent devra être versé à l'office des changes (compensation) par les débiteurs français:

1° Avant le 31 août 1942 si l'échéance est antérieure au 31 juillet 1942;

2° Dans un délai maximum d'un mois à dater de l'échéance si celle-ci est postérieure au 31 juillet 1942.

Des intérêts de retard au taux de 4 p. 100 seront mis à la charge des débiteurs qui n'auront pas effectué leurs versements à l'office dans les délais ci-dessus indiqués.

La période à prendre en considération pour le calcul des intérêts de retard est celle comprise entre le jour de l'échéance — sans remonter au delà du 16 mars 1942 — et le jour du versement à l'office;

c) Pour la conversion en francs des dettes libellées en kunas, il sera fait application du cours de 1 kuna pour 1 franc.

Pour la conversion en francs des dettes libellées en une monnaie autre que le franc ou le kuna, il sera fait application du cours moyen officiel pratiqué par la Banque de France pour la monnaie considérée le dernier jour ouvrable précédent celui du versement.

C. — Règlement:

A l'expiration d'un délai de six mois à compter du 16 mars 1942, il sera procédé au règlement par compensation des dettes et des créances commerciales arriérées définies au titre Ier (§ B, alinéa b) ci-dessus.

Au cas où cette compensation laisserait apparaître un solde en faveur de l'un ou l'autre pays, les autorités compétentes dans les deux pays prendraient les dispositions nécessaires pour assurer le règlement de ce solde au profit des créanciers.

TRIBUNAL INTERDEPARTEMENTAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE PARIS
(Application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923.)

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923, modifié par le décret du 28 décembre 1926, les sinistrés dont les noms suivent sont invités à se présenter le mardi 16 juin 1942, à dix heures du matin, au siège du tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris, 71, boulevard Pereire, pour voir statuer sur les demandes d'indemnité de dommages de guerre.

La présente invitation a été également affichée à la porte de la mairie du lieu du dommage.

Il est rappelé à ceux-ci qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 17 avril 1919 ils peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, un avocat ou un officier ministériel. Les personnes qui recevraient mandat de les représenter doivent être, à l'exception des avocats ou des avoués, munies d'un pouvoir avec signature légalisée par le maire. Il est également rappelé que le tribunal des dommages de guerre statue sur mémoire. Les intéressés sont donc priés de déposer avant l'audience toutes pièces justificatives destinées à compléter leur dossier.

NUMEROS des dossiers au greffe.	NOM ET PRÉNOMS DES SINISTRÉS	LIEU DU DOMMAGE	NATURE et catégorie du dommage.
9596 B	Consorts Piganeau.....	Mérignac (Gironde).....	3e catégorie.
4005 B	M. Durand (Pierre).....	65, rue de Lens, à Lille (Nord).	1re catégorie.
4006 B	M. Durand (Pierre).....	113, rue Barthélémy-Delespaut, et 32, rue de Lens, à Lille (Nord).	3e catégorie.
4007 B	Société Durand fils et Ce.....	32 et 34, rue de Lens, à Lille (Nord).	1re, 2e et 3e catégorie.
9598 B	Mme de Brysere (Adrienne-Léonie), veuve Mallet.	Marquette-lez-Lille (Nord).	2e catégorie.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.